

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
SANS REPONSE**

COMMUNE D'AULT

*Enquête nationale relative à la gestion du trait
de côte*

(Département de la Somme)

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 11 septembre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1 L'ALEA DE REcul DU TRAIT DE COTE EST PRIS EN COMPTE.....	6
1.1 Présentation du territoire.....	6
1.2 Le recul du trait de côte dans le contexte aultois	7
1.2.1 L'érosion des falaises résulte d'un double phénomène	7
1.2.2 La connaissance du recul du trait de côte et les projections de l'aléa.....	9
1.3 Des documents de prévention à actualiser	10
1.3.1 Le plan de prévention des risques littoraux « Falaises picardes »	11
1.3.2 La communication préventive de la commune à sa population est à renforcer	12
2 LA PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DU TRAIT DE COTE DANS L'ACTION PUBLIQUE	14
2.1 Une compétence aux contours mal définis en territoire de falaises.....	14
2.1.1 La gestion du trait de côte, une compétence non définie réglementairement	14
2.1.2 La gestion du trait de côte et la défense contre la mer, des compétences partagées à Ault 14	
2.1.2.1 Le périmètre incertain de la compétence de gestion du trait de côte	14
2.1.2.2 Un financement partagé entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.....	16
2.2 Une stratégie locale intégrée sur le littoral picard	16
2.2.1 La stratégie Bresle-Somme-Authie 2016-2023	16
2.2.2 La place d'Ault dans la gouvernance mise en place	19
2.3 Le recul du trait de côte, pris en compte dans l'exercice d'autres compétences	19
2.3.1 L'aménagement du territoire	19
2.3.1.1 Le SCOT du pays interrégional Bresle Yères.....	19
2.3.1.2 Le plan local d'urbanisme et la recomposition spatiale	20
2.3.1.3 Le porteur de la stratégie littorale intervient également en matière d'aménagement.....	21
2.3.2 La prise en compte a minima de l'aléa en matière de sécurité publique	21
2.3.2.1 La sécurité des personnes	21
2.3.2.2 Le plan communal de sauvegarde.....	22
3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE LITTORALE BRESLE-SOMME- AUTHIE SUR LE TERRITOIRE AULTOIS	24
3.1 L'échec du projet de recul stratégique (2011-2015).....	24
3.2 La mise en œuvre du programme « Falaises » (2016-2023).....	25
3.2.1 Une logique de réduction de la vulnérabilité et de résilience	25
3.2.2 Un bilan opérationnel globalement positif.....	27
3.2.2.1 Un taux de réalisation satisfaisant.....	27
3.2.2.2 Des actions n'ont pas été réalisées.....	27
3.3 Un engagement financier important de la commune	28
3.3.1 Un investissement substantiel bénéficiant d'importants cofinancements.....	28
3.3.2 Une participation financière de la commune soutenable	29

3.4 Les ouvrages de défense contre la mer, entretenus au <i>minimum</i>	31
3.4.1 Les ouvrages de protection du trait de côte.....	31
3.4.2 Le choix d'un entretien minimal.....	32
4 LES ORIENTATIONS FUTURES	36
4.1 La nécessaire réflexion sur les ouvrages de protection du trait de côte.....	36
4.2 Le repli pourrait s'imposer face aux inéluctables éboulements.....	36
4.2.1 La question d'une nouvelle stratégie de recul.....	37
4.2.2 L'éboulement de mars 2023	37
4.3 La commune est inscrite sur la liste du décret du 29 avril 2022.....	38
ANNEXES	40

SYNTHÈSE

La commune d'Ault dispose d'un littoral de falaises d'environ trois kilomètres, au sud de la Baie de Somme. Sa population diminue, de manière continue, depuis deux décennies, et une majorité des logements sont des résidences secondaires. Une nouvelle dynamique semble toutefois se dessiner, en témoigne l'augmentation des prix de l'immobilier.

Le recul du trait de côte sur son territoire est inéluctable, alors que le front de mer est urbanisé. Ses falaises de craie sont attaquées, à la fois par la mer, à leur base, et par l'infiltration des eaux pluviales, sur leur hauteur. Cette vulnérabilité a conduit la commune à être couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL), depuis 2001.

La problématique est ainsi bien identifiée, et cette vulnérabilité a conduit la collectivité à délibérer en faveur de son inscription sur la liste du décret du 29 avril 2022. La commune et son intercommunalité (communauté de communes des Villes Sœurs) ont délibéré récemment pour une modification du plan local d'urbanisme qui devrait intégrer de nouvelles cartes d'exposition à l'aléa. La commune doit, par ailleurs, mettre à jour son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), et en assurer sa bonne connaissance par les habitants.

En 2016, la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie (BSA), portée par le syndicat mixte Baie de Somme–Grand Littoral Picard, a réuni de nombreux partenaires autour d'un projet global de protection portant, à la fois, sur les sujets d'inondation et de submersion, mais également d'érosion des côtes basses et de recul de la falaise. Son volet « Falaises » comprend sept actions concentrées sur le territoire d'Ault, dans une logique de résilience et de réduction de la vulnérabilité (redynamisation du centre-bourg, travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement), pour un montant de 7,8 M€. La commune participe directement à son financement (à hauteur de 15,8 %).

La mise en œuvre de ce programme est satisfaisante, bien que certaines actions restent à réaliser d'ici la fin de la convention-cadre, qui devrait être repoussée à fin 2024. Son échéance proche doit conduire les partenaires à engager rapidement la réflexion sur les objectifs à poursuivre, dans le cadre de la seconde phase de cette stratégie. Le devenir des ouvrages de défense de la falaise devra faire partie de la réflexion, dans un contexte où les méthodes dites « dures » souhaitées par la commune, pourront difficilement bénéficier de cofinancements.

Malgré les transferts de compétences réalisés, leur articulation entre les protagonistes impliqués dans cette stratégie (État, syndicat mixte de la Baie de Somme, communauté de communes des Villes Sœurs) n'est pas clairement définie, ce qui insécurise juridiquement leurs interventions.

L'éboulement massif de falaise survenu, fin mars 2023, dans le quartier de Bel Air, rappelle la nécessité pour la commune, en lien avec son intercommunalité et le syndicat mixte de la Baie de Somme, d'étudier des projets de relocalisation, dans des délais rapprochés, en s'appuyant sur le retour d'expérience du projet avorté du début des années 2010.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappel au droit (régularité)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit unique : établir contradictoirement avec l'intercommunalité et le syndicat mixte de la Baie de Somme – Grand Littoral Picard, le procès-verbal prévu à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, concernant la mise à disposition des biens relatifs à l'exercice des compétences de gestion du trait de côte et de défense contre la mer.			X	34

Recommandation (performance)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation unique : Mettre à jour le document d'information communal sur les risques majeurs et assurer, par tous moyens appropriés, sa communication auprès de la population.			X	12

INTRODUCTION

Le présent contrôle a été réalisé dans le cadre d'une enquête nationale associant la Cour des comptes et plusieurs chambres régionales des comptes, sur la gestion du trait de côte.

Le contrôle a été ouvert par lettre du président de la chambre, du 11 janvier 2023, à M. Marcel Le Moigne, maire et ordonnateur de la commune d'Ault depuis le 23 mai 2020. Mme Marthe Sueur, maire de la commune, de mars 2008 à mai 2020, a été avisée, par lettre du 09 février 2023.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 30 mai 2023 avec le maire, et le 31 mai 2023, avec son prédécesseur.

La chambre, dans sa séance du 06 juin 2023, a arrêté ses observations provisoires et décidé de l'envoi du rapport à l'ordonnateur et d'extraits à l'ancienne maire et à deux autres destinataires.

Seuls l'ordonnateur en fonctions et le destinataire d'un extrait des observations provisoires ont transmis une réponse dans le délai réglementaire.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 11 septembre 2023, a arrêté les observations définitives qui suivent.

1 L'ALEA DE REcul DU TRAIT DE COTE EST PRIS EN COMPTE

1.1 Présentation du territoire

La commune d'Ault se situe au sud de la Baie de Somme. S'étendant sur environ trois kilomètres, le long de la Manche, elle marque le début de la côte d'Albâtre, qui se prolonge en Normandie. Le littoral aultois, principalement composé de falaises et de vailleuses¹, est majoritairement urbanisé. Au nord, les falaises de craie d'Ault sont dites « mortes », car éloignées du trait de côte et sans contact direct avec la mer. Les falaises de faible hauteur sont ensuite protégées, dans leur partie nord, par une plage accueillant une digue en enrochement. Plus au sud, le secteur du centre-bourg et du casino est protégé par un perré et un mur de soutènement, qui recouvre la falaise sur toute sa hauteur. Le quartier Bel-Air surplombe, ensuite, des falaises vives, particulièrement impactées par la houle, d'abord urbanisées, et laissant ensuite place à des surfaces agricoles (la falaise dépasse alors, par endroits, 70 mètres de hauteur). L'extrémité sud de la commune correspond à la vailleuse du Bois-de-Cise, bois résidentiel de 50 hectares.

Le territoire de la commune s'inscrit dans plusieurs zones naturelles remarquables, telles que le parc naturel régional (PNR) Baie de Somme-Picardie maritime ou le « Grand site de France Baie de Somme », et figurant également dans les réseaux Natura 2000 et Ramsar². La commune fait partie d'une grande unité hydrosédimentaire³, allant de la Baie de Seine (Cap d'Antifer), jusqu'au Hourdel. Elle se situe à la jonction de deux systèmes d'endiguement (La Bresle, au sud, et les Bas-Champs, au nord).

La population d'Ault diminue, de manière continue, depuis le début des années 2000 (- 33 % en 20 ans)⁴. En 2019, les résidences secondaires ou occasionnelles représentent 60,5 % des logements de la commune. Malgré la particulière vulnérabilité de son territoire au recul du trait de côte (Cf. 1.2), les prix de l'immobilier sur la commune connaissent une augmentation significative depuis la crise sanitaire.

La collectivité fait partie des 28 communes composant la communauté de communes interrégionale des Villes Sœurs (CCVS), intercommunalité située sur deux départements (Somme, Seine-Maritime) et deux régions (Hauts-de-France, Normandie).

¹ Une vailleuse est une entaille dans une falaise qui constitue un accès direct à la mer.

² La convention de Ramsar est un traité international adopté en 1971 pour la conservation et le développement durable des zones humides d'importance internationale.

³ Une cellule hydro-sédimentaire représente une partie du littoral ayant un fonctionnement sédimentaire relativement autonome. Plusieurs cellules constituent une unité hydro-sédimentaire. Cet ensemble est indépendant sur le plan du transport sédimentaire en raison d'obstacles infranchissables (*Source : Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte, BRGM/CEREMA, 2022*).

⁴ *Source : INSEE, données 1999 et 2020.*

1.2 Le recul du trait de côte dans le contexte aultois

Le trait de côte se définit comme la limite entre la terre et la mer. Dans le cas de la commune d'Ault, il est constitué par le sommet de la falaise, sur la majorité de son littoral, et pour une part mineure, au nord, par une côte basse dont la limite est fixée par une descente de bateau considérée comme l'« épi zéro » de la digue des Bas-Champs.

1.2.1 L'érosion des falaises résulte d'un double phénomène

Les falaises du territoire sont en craie, donc peu résistantes face au double aléa auquel elles sont soumises. Ainsi, l'action mécanique des vagues contribue à l'érosion de la craie en creusant la base des falaises vives (Cf. carte n° 1), directement en contact avec la mer. Les événements tempétueux peuvent parfois accentuer cet effet, en accroissant l'effet de la houle. Sur les hauteurs, la falaise est également affaiblie par un phénomène naturel de ruissellement des eaux pluviales, et plus à la marge, par un aléa d'origine anthropique, dû à l'infiltration des eaux usées, en l'absence de système d'assainissement. Les événements climatiques de type fortes précipitations, ou encore les périodes de gel, puis de dégel, peuvent engendrer des dommages et fissures qui fragilisent la craie, et conduire à des éboulements plus ou moins importants. La distinction de ces deux phénomènes est essentielle pour définir l'action publique, les responsabilités, et les financements mobilisables (Cf. 2.1).

Carte n° 1 : Présentation du littoral de la commune d'Ault

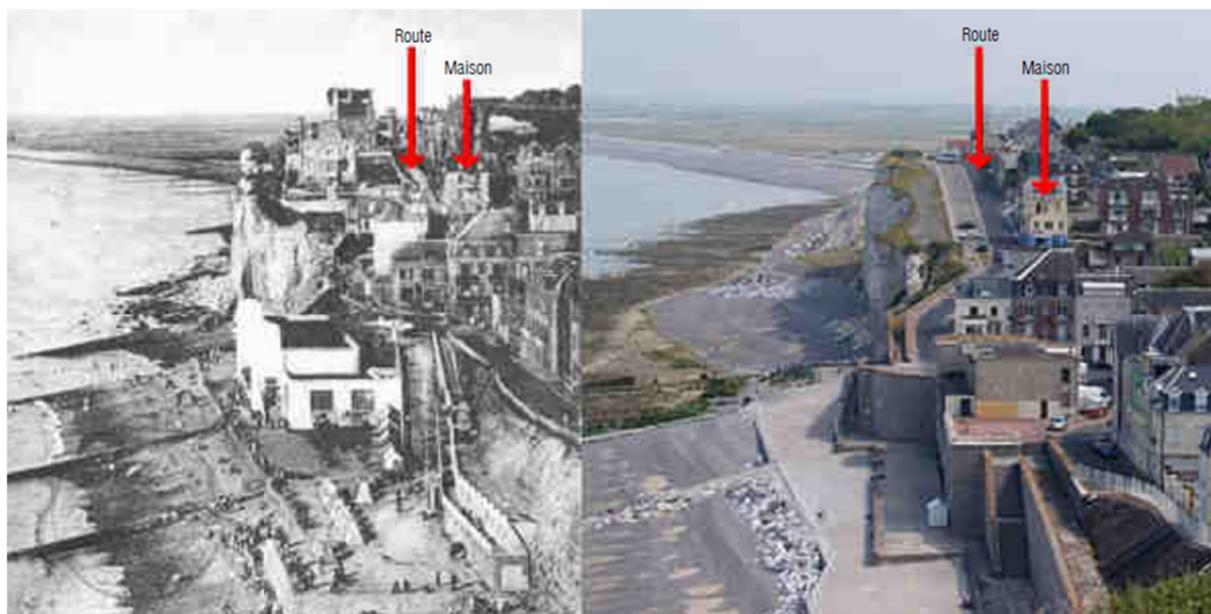


Source : syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, octobre 2015.

À la différence des plages de sable ou de galets, qui peuvent connaître des phases d'accrétion et d'érosion, le recul des falaises est irréversible. Le risque⁵ que survienne un recul du trait de côte est certain, seule l'échéance de réalisation de ce risque n'est pas connue.

Les secteurs urbanisés les plus affectés sont la rue Saint Valéry, en bord de falaise non protégée (Cf. photo n° 1) et ceux du Bel Air et du Bois de Cise. Le chemin des douaniers a disparu dans les années 1920, et le sentier du littoral a été partiellement fermé pour être déplacé, en 2013.

Photo n° 1 : Évolution de la rue Saint Valéry à Ault



Source : syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard. Vue du front de mer de Ault au début du XXème siècle. Et la même vue un siècle plus tard ©.

Le syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard (SMBS-GLP), consigne les éboulements constatés sur signalement de la commune, sans que cela fasse l'objet d'un recensement exhaustif, notamment lorsque l'éboulement concerne la falaise non urbanisée. Plusieurs événements ont été répertoriés au cours de la dernière décennie⁶, notamment, un éboulement massif (25 000 m³), en février 2017, ayant affecté cinq parcelles privées du Bois de Cise, ou un événement tempétueux, en janvier 2018, ayant entraîné des dommages sur le mur parabolique, le perré, et la digue en enrochements. Plus récemment, un éboulement massif a été constaté, fin mars 2023, au droit du quartier Bel-Air, provoquant la suspension dans le vide d'une partie d'un blockhaus. Des habitations se trouvent à 20 mètres du bord de la falaise (Cf. 4.2.2).

⁵ Un risque résulte de la combinaison entre un aléa, événement imprévisible, et la présence d'enjeux (habitation, activité économique, présence d'équipements publics ou privés...).

⁶ Aucun de ces événements n'a été reconnu par arrêté de l'état de catastrophe naturelle.

1.2.2 La connaissance du recul du trait de côte et les projections de l'aléa

Les données les plus récentes disponibles, s'agissant du recul du trait de côte, sont celles du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Falaises picardes » de 2015 (Cf. 1.3.1), qu'il serait nécessaire d'actualiser⁷. Elles prennent la forme d'une cartographie du littoral, déclinée en treize sous-secteurs, accompagnée d'une note de présentation intégrant des données de projection chiffrées, établies d'après le recul annuel moyen constaté au cours des dernières décennies (Cf. tableau n° 1). Il apparaît, notamment, qu'à Ault, les vitesses de recul de la falaise accélèrent depuis le milieu du siècle dernier. Ainsi, le recul constaté au niveau du quartier Bel Air, passe de 0,3 m/an de 1946 à 2000, à 0,7 m/an, de 2000 à 2014. Au niveau du centre-bourg, rue de la Montagne, le recul passe de 0,15 m/an à 0,35 m/an, au cours de ces mêmes périodes. Le constat est identique pour le Bois de Cise (de 0,4 m à 0,6 m/an au nord) et pour la zone non urbanisée, entre les deux valleuses (de 0,25 à 0,5 m/an).

La cartographie présente des projections de l'aléa à dix ans, 30 ans, et 100 ans, mais ne tient toutefois pas compte de la présence d'ouvrages de défense contre la mer protégeant, en partie, le trait de côte aultois, ni des effets du réchauffement climatique et de l'élévation du niveau marin. Les données les plus récentes, issues des derniers rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁸ ne sont ainsi pas prises en compte dans ce document, dont la cartographie a été réalisée en 2014.

Tableau n° 1 : Projections de recul du trait à Ault (avec abandon des ouvrages de protection)

Secteur	Zone	Recul 1946-2000 (m/an)	Recul 2000-2014 (m/an)	Evènement majeur (Aléa fort à très court terme)	Zonage 10 ans		Zonage 30 ans		Zonage 100 ans	
					Estimation vitesse recul (m/an)	Zonage (en m)	Estimation vitesse recul (m/an)	Zonage (en m)	Estimation vitesse recul (m/an)	Zonage (en m)
Ault Bourg	Ault nord	-	-	0 à 1	0,1	1 à 2	0,2	5 à 6	0,5	40
	Casquette nord	0,1	-	10 ^{*1}	0	10	0,1	12	0,5	47
	Rue de Paris	0,1	0,1	4 à 5	0,1	5 à 6	0,2	9 à 10	0,4	38
	Casquette sud	0,2	-	10 ^{*1}	0	10	0,2	14	0,5	49
	Rue de la Montagne	0,15	0,35	10	0,35	13,5	0,4	21,5	0,4	49,5
	Espanade du Casino	-	-	5 ^{*2}	0	0	0,1	8	0,5	43
	Bel Air	0,3	0,7	10	0,55	15,5	0,55	26,5	0,55	65
Entre Ault et Bois de	Premier val	0,25	0,5	10 à 20	0,5	15 à 25	0,5	25 à 35	0,5	60 à 70
	Deuxième val	0,25	0,55	10 à 20	0,55	15,5 à 25,5	0,55	26,5 à 36,5	0,55	65 à 75
Bois de Cise	Bois de Cise nord	0,4	0,6	10 à 15	0,6	16 à 21	0,5	26 à 31	0,5	61 à 66
	Bois de Cise épis	0,2 ^{*3}	0,2	3 à 10	0,4	7 à 14	0,4	15 à 22	0,5	50 à 57
	Bois de Cise sud	0,2	0,4	10 à 20	0,4	14 à 24	0,4	22 à 32	0,4	50 à 60

*1 : En cas de chute de la casquette. Ici, aléa à court terme (10 ans) en cas d'absence d'entretien
*2 : En cas d'absence d'entretien et de rupture du mur de soutènement
*3 : Recul moyen de la tête de falaise. Recul plus important constaté de la partie basse, auparavant fortement avancée par rapport à la tête de falaise

Source : note de présentation du PPRN « Falaises picardes ».

⁷ Il n'existe aucun délai réglementaire de révision des PPRN.

⁸ + 76 cm d'ici à 2100.

Parallèlement, la cartographie du recul du trait de côte, établie par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), en 2015, afin d'établir un indice national d'érosion côtière⁹, ne présente pas d'estimation du recul pour Ault, hormis pour sa falaise non urbanisée (recul de 0,5 m/an).

Une surveillance du littoral est assurée par la commune et par le SMBS-GLP. Ce dernier a inclus dans sa stratégie littorale (Cf. 2.2) un projet de suivi topographique pour tracer le recul du trait de côte. Pour Ault, un marché d'instrumentation du mur de soutènement a été récemment confié à un bureau d'études géotechniques, mais les deux appels d'offres pour la réalisation de relevés topographiques de type « LIDAR »¹⁰ par drones, qui devaient compléter ceux réalisés par le réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France (ROLNP)¹¹, se sont révélés infructueux.

S'agissant de l'évaluation des enjeux présents sur le territoire, aucune donnée précise ne semble disponible. Le PPRL « Falaises picardes » ne traduit pas, de manière littéraire, les données qui avaient été recensées lors de son élaboration. La bande rouge figurant sur sa cartographie (dite « zone d'aléa fort ») concentre les enjeux à l'endroit des deux valleuses urbanisées. Ceux-ci concerneraient donc principalement des habitations, réseaux et certains équipements publics (salle des fêtes du casino, notamment, en bordure directe de la falaise). L'étude *Interland*, menée en 2011, (Cf. 3.1), estimait les enjeux à environ 80 habitations et 1,7 km de voirie, sans n'indiquer aucune échéance associée.

Le SMBS-GLP a réalisé, de son côté, une analyse des enjeux centrée sur le phénomène de submersion marine, qui ne concerne pas Ault.

1.3 Des documents de prévention à actualiser

L'obligation d'informer

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que « *Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

L'existence d'un aléa, sur un territoire présentant des enjeux de vulnérabilité des personnes et des biens, conduit à identifier un risque majeur, qui impose à l'État et au maire d'assurer la diffusion de l'information préventive aux populations concernées, afin de limiter leur exposition à ce risque.

⁹ Dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du trait de côte. Les données concernent la période allant de l'avant seconde guerre mondiale à 2012.

¹⁰ Le relevé « LIDAR » (LIght Detection And Ranging) est une méthode de relevé topographique qui permet de produire un Modèle Numérique de Terrain (MNT) précis.

¹¹ Réalisés tous les trois ans. Il s'agit toutefois de métadonnées, peu exploitables.

1.3.1 Le plan de prévention des risques littoraux « Falaises picardes »

Les plans de prévention des risques littoraux (PPRL)

Les plans de prévention des risques littoraux (PPRL), déclinaisons des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), sont des outils de gestion des risques relevant des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement, arrêtés par le préfet de département. Ils sont accompagnés de cartographies de l'aléa et des enjeux présents sur les territoires concernés.

Ces documents valent servitude d'utilité publique et s'imposent à tous. Ils sont annexés aux documents d'urbanisme de la commune. Ils peuvent prescrire des mesures obligatoires ou des recommandations, pour le bâti existant et pour les constructions nouvelles, dans l'objectif de limiter les conséquences de catastrophes naturelles, en cas de survenance du risque.

La commune d'Ault a été soumise à un PPRL, approuvé dès 2001, prenant en compte le risque « *érosion littorale par recul de la falaise* ». S'il n'a pas été abrogé de manière formelle, c'est désormais le PPRL des « Falaises picardes », approuvé en octobre 2015¹², et incluant marginalement les communes de Woignarue et de Saint-Quentin-la-Motte-au-Bailly, qui s'applique désormais¹³. Il traite de l'aléa « *recul de la falaise vive et glissements des formations de versant* ». Les ruissellements y sont considérés comme « *un élément aggravant l'érosion* ».

Ce document a été réalisé, selon une méthodologie se différenciant de celle du précédent PPRL, en plusieurs points. Tout d'abord, alors que le PPRL de 2001 faisait une distinction entre les zones protégées et non protégées par des ouvrages de défense (contre la mer et le ruissellement), dans ses projections de recul du trait de côte, celui des « Falaises picardes » retient des hypothèses basées sur l'absence d'effet de ces ouvrages, partant du constat d'une absence d'entretien et d'un état déjà très dégradé, pour la plupart. De même, les cartographies de l'aléa réalisées en 2014 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ne retiennent qu'un zonage unique d'aléa fort, à horizon de cent ans, alors que le précédent document distinguait deux zones, l'une à une échéance de 30 ans (inconstructible) et l'autre, à une échéance de 100 ans (constructible sous conditions). Par ailleurs, le PPRL « Falaises picardes » ne tient pas compte des effets du changement climatique.

A été définie une zone d'« aléa fort », d'une profondeur allant jusque 49,5 mètres pour le bourg, et jusqu'à 65 mètres pour le quartier Bel Air, et 66 mètres pour le Bois de Cise (Cf. tableau n° 1). Au sein de celle-ci, un règlement particulièrement contraignant s'applique sur le foncier bâti. Toutes constructions nouvelles, extensions ou aménagements sont totalement interdits. Les travaux de réhabilitation et d'entretien courant (réparations et traitement des façades et toitures) sont soumis à expertise préalable, aux frais des propriétaires, pour justifier de l'absence d'aggravation du risque. Le règlement du PPRL préconise, par ailleurs, aux communes, des mesures de prévention et de protection concernant notamment la circulation et le stationnement en bord de falaise, et le maintien du sentier littoral à 30 mètres du bord. Il inclut, également, des mesures de protection visant la gestion des eaux pluviales et les pratiques agricoles. Enfin, le suivi triennal du trait de côte, prévu afin d'actualiser l'emplacement de la zone d'« aléa fort », n'a pas été mis en œuvre.

¹² La commune d'Ault est également couverte par un autre plan de prévention des risques littoraux qui n'a pas été examiné dans ce présent rapport (PPRL des Bas-Champs du Sud de la Baie de Somme, approuvé le 20 mars 2017) car ne faisant figurer aucun enjeu sur le territoire de la commune.

¹³ Outre son caractère plus récent, il comporte en effet des prescriptions plus contraignantes.

L'insatisfaction entraînée par ces restrictions importantes a conduit au dépôt de plusieurs recours devant le tribunal administratif d'Amiens, portés, d'une part, par la commune qui mettait en cause la méthodologie adoptée, et d'autre part, par un regroupement de propriétaires aultois, contre la contrainte imposée en matière de travaux d'entretien courant. Le Conseil d'État a définitivement validé le plan de prévention, en 2020.

Bien qu'aucune obligation réglementaire n'impose de mise à jour des PPRN, une révision permettrait d'intégrer les nouvelles connaissances sur le changement climatique, d'évaluer les effets des récents travaux d'imperméabilisation entrepris dans le centre-bourg (Cf. 3.2.1) et surtout de prendre en compte la présence des ouvrages de protection dans les calculs de projection du recul du trait de côte.

1.3.2 La communication préventive de la commune à sa population est à renforcer

L'information sur les risques majeurs

Une commune exposée à au moins un risque majeur doit informer ses administrés, en élaborant un document d'information communal sur les risques majeurs¹⁴ (DICRIM). Cet outil d'information préventive relaie les informations transmises par le préfet, dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)¹⁵, et a vocation à préparer la population à adopter un comportement adapté en cas de crise.

En l'occurrence, le département de la Somme dispose d'un DDRM, actualisé en 2017, qui fait référence au PPRL « Falaises picardes » couvrant la commune d'Ault.

La commune a élaboré son DICRIM en 2005, et ne l'a pas actualisé depuis. Ce document, non annexé au plan communal de sauvegarde récemment établi¹⁶, s'appuie sur le PPRL de 2001. Il ne situe pas précisément la zone de risque. *A fortiori*, il mentionne des données qui ne sont plus en adéquation avec les connaissances actuelles.

Il n'est pas disponible sur le site internet de la commune. Aucune action de communication, envers les habitants, sur le risque littoral n'est organisée, comme l'impose l'article L. 125-2 du code de l'environnement. Les récents éboulements significatifs près du quartier Bel Air ont toutefois donné lieu à une communication, dans le bulletin municipal d'avril 2023, et une réunion publique devrait y être consacrée, au début de l'été.

Recommandation unique : mettre à jour le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et assurer, par tous moyens appropriés, sa communication auprès de la population.

¹⁴ III de l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

¹⁵ II de l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

¹⁶ Contrairement aux dispositions du 2° de l'article R. 731-2 du code de la sécurité intérieure.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune d'Ault, située au sud de la Baie de Somme, est membre de la communauté de communes interdépartementale et interrégionale des Villes Sœurs (CCVS). Son littoral s'étend sur une côte d'environ trois kilomètres, et se compose principalement de falaises et de valleuses urbanisées. Après une diminution continue sur deux décennies, la population de la commune s'est stabilisée depuis la crise sanitaire. Une majorité des logements de la commune sont des résidences secondaires.

L'érosion des falaises de craie résulte d'un double phénomène, provoqué à la fois par l'action mécanique des vagues à leur base, et par l'infiltration des eaux pluviales et des eaux usées, en hauteur. Le recul du trait de côte est inéluctable.

Les secteurs de la rue de Saint Valéry et le Bois de Cise sont les plus touchés, selon le plan de prévention des risques littoraux « Falaises picardes », arrêté en 2015. Ce document définit une zone unique d'aléa fort, à partir de projections ne prenant pas en compte les ouvrages de protection existants, ce qui a conduit à plusieurs contentieux. Une actualisation de ces données serait souhaitable.

Enfin, la communication préventive de la commune doit être améliorée, par la mise à jour et la diffusion de son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), obsolète de longue date.

2 LA PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE DANS L'ACTION PUBLIQUE

2.1 Une compétence aux contours mal définis en territoire de falaises

2.1.1 La gestion du trait de côte, une compétence non définie réglementairement

Si l'État a défini, en 2012, une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), la compétence de « *gestion du trait de côte* » n'est toujours pas définie avec clarté par les textes et la jurisprudence. Des interprétations divergentes existent, notamment, sur l'intégration ou non, en son sein, de la « *défense contre la mer* », composante de la « *Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations* » (GEMAPI).

Cette incertitude réglementaire s'accompagne d'une absence de financement dédié. Aucun dispositif de solidarité nationale ne s'applique à la prévention et aux conséquences du recul du trait de côte¹⁷. Le nouveau comité national du trait de côte doit définir des pistes de financement, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2025. À date, le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier »¹⁸, n'est pas mobilisable, sauf en territoire de falaises, lorsqu'il est possible de démontrer que le recul est lié à l'aléa mouvement de terrain. Enfin, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposent de la faculté de lever la taxe GEMAPI, au montant plafonné, et amenée à couvrir des actions dépassant le périmètre de la seule gestion du trait de côte.

2.1.2 La gestion du trait de côte et la défense contre la mer, des compétences partagées à Ault

2.1.2.1 Le périmètre incertain de la compétence de gestion du trait de côte

Jusqu'en 2006, la gestion des ouvrages de défense contre la mer sur le littoral aultois était prise en charge par la commune, qui a ensuite transféré au syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) la compétence « *gestion du trait de côte* ». En 2013, une convention est signée, fixant la répartition entre les deux parties de la gestion et de l'entretien des ouvrages, dont la charge financière relevait intégralement de la commune.

¹⁷ Au titre des dispositions de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, les pouvoirs publics ne sont pas responsables de la protection des propriétés privées contre l'érosion littorale. Il incombe ainsi aux riverains de la mer d'assurer la protection de leur propriété, dans le respect de la réglementation.

¹⁸ Loi n° 95-101 du 02 février 1995. Ses conditions d'octroi sont définies par l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Il peut financer des études ou travaux en prévention des risques ou afin de réduire la vulnérabilité d'un territoire, ainsi que les acquisitions amiables de biens situés en zone de risque.

À la suite de l'attribution de la compétence GEMAPI aux intercommunalités, le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes des Villes Sœurs (CCVS) a ajouté cette compétence obligatoire dans ses statuts, sans intégrer les ouvrages dans son patrimoine comptable, et sans dresser les procès-verbaux prévus à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces documents auraient permis de constater, de manière contradictoire, la réalité de la mise à disposition, ainsi que l'état des biens confiés (Cf. 3.4.2).

La CCVS a d'abord conservé sa compétence « *défense contre la mer* », et l'a déléguée au SMBS-GLP. Une convention tripartite a remplacé, en mars 2020, la convention datant de 2013. Elle distingue les ouvrages de défense contre la mer, des « *ouvrages à proximité du littoral qui ne servent pas directement la stratégie de défense contre la mer, mais qui sont susceptibles d'être impactés par cette dernière* », dont la casquette ou le mur de soutènement du casino. Pour les premiers, l'entretien est réalisé par le SMBS-GLP, et le coût est assumé par la CCVS, au titre de la compétence GEMAPI. Pour les seconds, ceux-ci relèvent toujours de la commune, qui prend à sa charge l'entretien courant et les grosses réparations.

En parallèle, dès 2018, la CCVS a transféré la compétence de mise en œuvre de la stratégie littorale BSA, pour ses communes membres concernées. Depuis 2021, la CCVS a acté le transfert, au syndicat mixte, de la compétence élargie de « *gestion du trait de côte et défense contre la mer* »¹⁹. De nouveau, aucun procès-verbal de mise à disposition des ouvrages n'a été établi.

Dans ce contexte, la chambre constate que les contours de la compétence de « *gestion du trait de côte* » sont insuffisamment définis, risquant de fragiliser juridiquement les interventions des acteurs, au regard notamment des principes de spécialité et d'exclusivité régissant le fonctionnement des EPCI et syndicats. En l'absence de définition partagée entre acteurs de cette compétence, et de précision portée sur les ouvrages qu'elle recouvre, des interrogations existent par exemple sur la responsabilité de la commune en matière de gestion du mur de soutènement du casino et de la « *casquette* ».

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCVS considère que ces ouvrages relèvent bien des compétences de la commune en matière de lutte contre l'érosion et de gestion des eaux pluviales, rappelant que l'érosion n'est pas explicitement définie comme partie intégrante de la compétence GEMAPI, à la différence de la défense contre la mer. La chambre rappelle toutefois que la compétence de gestion du trait de côte a fait l'objet d'un double transfert de compétence auprès du SMBS-GLP par la commune, dès 2006, puis par la CCVS, en 2021. Le maire d'Ault, pour sa part, partage les constats de la chambre. Une clarification des compétences apparaît nécessaire.

¹⁹ En parallèle, la CCVS a également adhéré au syndicat mixte du littoral de Seine-Maritime (SML 76) pour ses communes littorales seinomarines.

2.1.2.2 Un financement partagé entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre

Pour financer les différents volets de la GEMAPI, la CCVS a délibéré, dès 2017, afin d'instaurer la taxe GEMAPI, retracée dans un budget annexe dédié. Sur la base d'une estimation à dix ans du coût annuel moyen nécessaire à l'exercice de toute la compétence GEMAPI, l'intercommunalité a fait le choix de partager le financement entre la taxe GEMAPI (0,75 M€, soit 19,2 € par habitant) et un prélèvement sur les attributions de compensation des communes littorales (0,66 M€ au total, dont 132 665 € pour Ault). En l'absence d'évènement tempétueux, ces dernières années, et compte tenu des projets à venir dans le cadre de la stratégie littorale BSA²⁰, la CCVS a décidé de maintenir le niveau de financement prévu, et de provisionner les fonds dégagés²¹.

S'agissant de la stratégie littorale BSA, et son programme « Falaises », le maintien d'une participation directe de la commune s'explique par le type d'actions réalisées (aménagement de l'espace public, gestion des eaux pluviales, rénovation des réseaux), et considérées comme relevant, pour partie, des responsabilités de la commune.

2.2 Une stratégie locale intégrée sur le littoral picard

2.2.1 La stratégie Bresle-Somme-Authie 2016-2023

Le syndicat mixte Baie de Somme-Grand littoral picard (SMBS-GLP)

Syndicat mixte « ouvert », le SMBS-GLP est composé du département de la Somme, de trois EPCI à fiscalité propre²² et de 18 communes (Cf. annexe n° 1). Il a pour mission de développer et préserver la Baie de Somme et le littoral picard, par la gestion et l'aménagement des espaces bâtis et naturels, et la valorisation de toutes leurs potentialités. À cette fin, il exerce des compétences en matière d'aménagement, de préservation des espaces naturels, de gestion du trait de côte, ou encore de tourisme. Il est également compétent pour la mise en œuvre de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie (BSA).

²⁰ Notamment, ancrage du cordon de galets de la digue des Bas-Champs à Ault, travaux du port du Tréport, projet résilient à Mers-les-Bains.

²¹ L'article 1530 bis du code général des impôts, qui dispose en particulier que « *Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondation* », appelle pourtant à une évaluation précise des besoins pour fixer le montant de la taxe GEMAPI.

²² Les communautés de communes des Villes Sœurs (CCVS) et du Ponthieu-Marquenterre (CCPM), et la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS).

À la suite d'une demande formulée par les services de l'État en 2011²³, le syndicat mixte, partageant la maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes Opale Sud²⁴, a élaboré un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), s'étendant de l'estuaire de la Bresle (commune du Tréport) à la rive nord de la Baie d'Authie (commune de Berck)²⁵, concernant 42 communes du littoral et de l'arrière-pays, réparties sur ses trois intercommunalités membres. Ce projet débouchera, en 2016, sur la signature d'une convention-cadre, dite stratégie littorale Bresle-Somme-Authie (BSA).

Celle-ci se présente comme la première étape d'une stratégie devant se décliner en plusieurs phases, à court, moyen et long terme, englobant toutes les problématiques littorales rencontrées sur la côte samarienne avec, en premier lieu, les aléas inondation et submersion marine. Sa période de mise en œuvre était initialement fixée à 2016-2021, étendue une première fois à 2023, puis jusque fin 2024²⁶. Son montant prévisionnel global était estimé à 50,9 M€.

Les objectifs stratégiques relèvent, à la fois, de la mutualisation des moyens et des compétences, de l'adaptation du territoire sur les zones à risque, par la réduction de la vulnérabilité et l'augmentation de sa résilience, et de la mise en place d'un système de protection des enjeux urbains permettant « *l'adaptation et l'organisation du redéploiement* ».

En définissant un tel projet territorial global, la stratégie littorale BSA répond aux objectifs fixés, en 2012, par la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, articulant la prévention contre les inondations continentales, avec une stratégie plus spécifique au littoral et à la problématique du trait de côte.

Le programme d'actions initial comprenait 95 fiches-actions. Le premier volet est consacré, en premier lieu, à la problématique inondation-submersion (PAPI littoral, 39,35 M€), lui-même décliné en sept axes (Cf. schéma n° 1). Le second volet se concentre, dans un premier axe, sur la problématique spécifique de l'érosion (7,1 M€), et dans un second axe, sur celle des falaises (9,3 M€). La commune d'Ault s'inscrit, principalement, dans ce dernier axe, qui se distingue par la spécificité de son objet, sans lien direct avec l'inondation ou la submersion marine (risque éboulement), et par le territoire resserré de son intervention, uniquement situé sur la commune. À la suite de l'avenant n° 1 (2019) et de la modification profonde de l'action portant sur la rétention des eaux pluviales (F-1B, Cf. 3.2), le volume financier du volet « Falaises » a été réduit à 7,8 M€, soit 13 % du montant total actualisé du programme d'actions (56,6 M€).

²³ Dans le cadre de l'implantation de 24 nouveaux épis au droit de la station balnéaire de Cayeux-sur-Mer, les services de l'État ont émis la réserve que la réalisation de cet ouvrage soit intégrée dans une stratégie plus large (PAPI), réalisée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et prenant en compte l'ensemble des aléas.

²⁴ Désormais la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM).

²⁵ Les interventions au nord de la Baie d'Authie relevant de la maîtrise d'ouvrage de la CA2BM.

²⁶ Par avenant n° 2 qui devrait être adopté d'ici la fin de l'année 2023.

Schéma n° 1 : Axes du programme d'actions « Stratégie littorale BSA »



Source : Syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Les partenaires financiers de la stratégie littorale sont l'État (27 % du financement prévisionnel, après l'avenant n° 1), le département de la Somme, la région Hauts-de-France, l'Union européenne via le FEDER, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le département de Seine-Maritime, et le bloc communal²⁷ (17 %).

Tableau n° 2 : Coût prévisionnel des actions de la stratégie littorale BSA (2016-2023)

En M€	Convention-cadre	Avenant n°1
Volume financier total	50,96	56,61
Partie 1 : PAPI littoral	34,56	41,63
Dont axes immatériels	6,23	7,43
Dont axes opérationnels	28,33	34,20
Partie 2 : Mesures d'accompagnement du trait de côte	16,40	14,99
Dont volet "Érosion"	7,12	7,19
Dont volet "Falaises"	9,28	7,8

Source : convention-cadre stratégie littorale BSA (2016-2021), et avenant n°1 (2016-2023).

La commune d'Ault finance directement une part significative des actions définies dans la stratégie BSA. Elle est, depuis l'origine, la commune dont la participation financière directe est la plus élevée (1,18 M€, soit 28 % de la participation financière globale des 31 communes sollicitées). Après l'avenant n° 1, elle devient la seule commune encore directement engagée, les EPCI à fiscalité propre s'étant substitués aux autres communes.

²⁷ Les EPCI à fiscalité propre ont été intégrés après leur prise de compétence GEMAPI.

2.2.2 La place d'Ault dans la gouvernance mise en place

L'organe de gouvernance principal du SMBS-GLP est son comité syndical, réunissant 36 délégués désignés par les collectivités territoriales et EPCI adhérents. Ses membres sont répartis en collèges, qui peuvent ou non voter sur les différentes délibérations. Le règlement intérieur prévoit que seuls les collèges du département et des EPCI à fiscalité propre participent au vote concernant la GEMAPI et la stratégie littorale. Les représentants des communes n'y prennent donc pas part. Toutefois, cette absence est compensée, depuis 2020, pour Ault, par la présence de son maire, au collège des EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, une commission GEMAPI est chargée des questions de PAPI et de stratégie littorale BSA, et se réunit principalement avant le débat sur les orientations budgétaires.

En parallèle, la stratégie littorale BSA dispose de sa propre gouvernance. La convention-cadre de 2016 établit différentes instances²⁸, dont trois sont présidées par le préfet de la Somme ou son représentant.

2.3 Le recul du trait de côte, pris en compte dans l'exercice d'autres compétences

2.3.1 L'aménagement du territoire

Le premier document local de planification de l'aménagement se situe à l'échelle de la région. Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) des Hauts-de-France a été adopté en 2020. Il aborde la gestion du trait de côte au sein de plusieurs objectifs et actions, et vise notamment à « *réduire la vulnérabilité des espaces soumis à la mobilité du trait de côte et à la submersion marine et de renforcer l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique, à travers le développement d'une intelligence collective et d'une meilleure capacité à l'anticipation* ». La procédure de révision engagée devrait inclure encore plus fortement la problématique.

Au-delà, les documents locaux d'aménagement et d'urbanisme prennent en compte le risque effondrement de falaise à long terme.

2.3.1.1 Le SCoT du pays interrégional Bresle Yères

La commune d'Ault est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays interrégional Bresle Yères (PIBY), porté par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du même nom, approuvé en décembre 2020. Il couvre 72 communes (23 du département de la Somme et 49 de Seine-Maritime), dont sept littorales.

²⁸ Le comité de pilotage (COPIL) et le comité des financeurs (COFI). Le comité de suivi (COSU) et le comité technique (COTECH) préparent les travaux des deux premiers.

Le SCoT PIBY recense quatre risques, sur son territoire, dont l'effondrement de falaises. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) rappelle la présence de PPRN sur son littoral, et la nécessaire vigilance en matière d'infiltration des eaux pluviales et de l'assainissement non collectif dans le secteur des falaises. L'action de la mer, en bas de falaise, passe ainsi au second plan. Les actions prévues sur son périmètre par la stratégie littorale BSA portée par le SMBS-GLP sont évoquées, ainsi que les ouvrages de protection, et notamment les digues en enrochements. Ce document ne se contente pas de reprendre les dispositions du PPRL « Falaises picardes », mais porte plus loin la réflexion sur le long terme, en « *incitant les communes à prévoir le foncier nécessaire à la création de zones tampon ou d'équipements à renouveler s'ils étaient emportés par la mer* ». Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) mentionne plusieurs fois le risque d'érosion littorale, en recommandant notamment l'élargissement de la bande de protection de 100 mètres (découlant de la « loi Littoral »), « *lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion côtière le justifient* ». La partie dédiée à *l'intégration des risques dans l'aménagement* porte également une mention sur la relocalisation.

Le SCoT PIBY est en adéquation avec l'esprit de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

2.3.1.2 Le plan local d'urbanisme et la recomposition spatiale

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2017, et en cours de révision, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Moulinet (Cf. 3.1). En parallèle, la CCVS élabore le premier plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui, une fois approuvé, supplantera le PLU d'Ault.

L'appropriation du risque, à court et moyen terme, dans la stratégie communale, passe par une mention figurant au PADD : « *La prise en compte des risques d'effondrement des falaises [...] oblige à repenser complètement le développement urbain [...] en proposant de nouveaux terrains à l'urbanisation qui soient « sans risque » comme sur le site du Moulinet* ».

Le règlement du PLU communal reprend les dispositions et le zonage du PPRL « Falaises picardes », et il devrait en être de même du PLUi. De nouvelles cartographies du risque devraient être réalisées et annexées au PLU à la suite des délibérations prises en ce sens par la commune et son intercommunalité au cours du deuxième trimestre 2023, comme les y invitent les nouvelles dispositions issues de la loi « Climat et résilience ».

Le président de la communauté de communes des villes sœurs, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, a indiqué son intention de ne pas reprendre dans son futur PLUi ces cartographies, mais de traiter la problématique sous la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique (Cf. 4.3). En outre, ni la commune ni l'intercommunalité n'envisagent de mettre en œuvre les dispositions de la loi « Climat et résilience » les invitant à inclure, dans leur planification, un « *échancier prévisionnel de réorganisation du territoire* » (article L. 151-7 III du code de l'urbanisme), et de prévoir des « *emplacements réservés à la relocalisation [...] en dehors des zones touchées par [le] recul* » (article L. 151-41 6° du même code).

2.3.1.3 Le porteur de la stratégie littorale intervient également en matière d'aménagement

Dans le cadre des actions menées à Ault pour la réduction de la vulnérabilité du haut de la falaise face à la problématique du ruissellement, la compétence « *conduite d'opérations d'aménagement et d'urbanisme* » du SMBS-GLP a apporté une certaine plus-value dans la conception du programme « Falaises », en proposant à la commune d'élargir les travaux de résilience à une opération d'aménagement structurante de son centre-bourg.

L'action dite d'imperméabilisation des espaces publics, représentant 70 % (5,4 M€) de l'enveloppe financière prévisionnelle du programme « Falaises » (7,8 M€), présente un objectif dépassant la résilience face au risque, pour inclure aussi un projet de redynamisation et de réhabilitation du centre-bourg. Cette opération comprend, à la fois, des travaux d'imperméabilisation des voiries aux eaux pluviales, la pose de nouvelles canalisations d'assainissement et d'eau potable, et de nouveaux aménagements urbains (mobiliers urbains adaptés, modification du stationnement et du sens de circulation en bord de falaises).

La commune a fait le choix de déléguer au SMBS-GLP, en décembre 2018, la complète maîtrise d'ouvrage de cette opération, qui dépendait, à l'origine, de trois maîtres d'ouvrage différents : la commune, au titre principalement de ses compétences assainissement et eau potable, le SIVOM de la région d'Ault, au titre de sa compétence en entretien de voirie et de gestion des eaux pluviales, et le syndicat mixte, comme porteur de projet de la stratégie littorale BSA.

Enfin, le SMBS-GLP est propriétaire et aménageur de la ZAC du Moulinet, qui a notamment été concernée, dès 2011, par un projet de relocalisation des enjeux en front de mer, dit « projet Belvédère », abandonné (Cf. 3.1). Il porte, depuis, avec la commune, un projet mêlant à la fois la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités économiques tournées vers le tourisme (Cf. annexe n° 3). Ce projet ne fait pas partie du plan d'actions « Falaises » pour la période 2016-2023 (Cf. 3.1). Un équipement public a d'ores et déjà été réalisé sur l'une des parcelles (centre culturel Jacques Prévert) appartenant à la commune. S'il aboutit, ce projet semble pouvoir répondre, de manière pertinente, aux orientations du SCoT du PIBY et du PLU, en matière d'extension et de dynamisation de la commune, en dehors de la zone de risque. Proche du centre-bourg, il représente une opportunité de créer une dynamique complémentaire à l'opération de réhabilitation du centre-ville, dans une approche, cette fois, de long terme.

2.3.2 La prise en compte a minima de l'aléa en matière de sécurité publique

2.3.2.1 La sécurité des personnes

La sécurité publique, sur le territoire de la commune, relève des pouvoirs de police du maire, conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, les maires successifs de la commune d'Ault ont été conduits à prendre des arrêtés municipaux pour assurer la sécurité préventive des habitants et des touristes, en restreignant l'accès au littoral, face au risque de chutes de pierres. Cette prescription est cependant régulièrement ignorée.

Un seul arrêté de péril a été pris sur le territoire communal, au cours de la dernière décennie. Il a concerné, en 2014, la « Villa Lumen », au Bois de Cise, désormais scindée en deux parties, afin de désolidariser l'extension de la partie ancienne du bâtiment, en cas d'éboulement. Le reste du bâtiment continue, encore aujourd'hui, d'être exploité en chambres d'hôtes. Face au refus de l'ancienne maire de prendre cet arrêté, le préfet de la Somme s'est substitué à elle²⁹. Une procédure contentieuse d'indemnisation à l'encontre de l'État et de la commune a été rejetée. En 2015, le second PPRL « Falaises picardes » a défini un nouveau zonage de l'aléa, sur lequel la Villa Lumen subirait, dès 2024, les dommages qui étaient estimés à l'horizon 2100 par le premier plan de prévention.

2.3.2.2 Le plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) prépare la réponse aux situations de crise et regroupe les documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles, et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels, et doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'un exercice associant les services de secours.

Bien qu'obligatoire, depuis 2004, du fait de l'existence d'un PPRN sur le territoire, le premier PCS de la commune d'Ault n'a été délibéré que le 1^{er} septembre 2021. La commune n'a pas bénéficié de l'accompagnement du SMBS-GLP, bien qu'une action fût prévue parmi les axes immatériels de la stratégie littorale BSA en la matière (Action n° 3-1 « *assistance aux communes pour la réalisation du plan communal de sauvegarde* »). Le risque falaises y est répertorié, mais n'est pas concerné par des mesures spécifiques. Comme déjà évoqué, le DICRIM ne lui est pas annexé, en contradiction avec les dispositions réglementaires.

Un exercice a été réalisé, courant 2022, sans la population, mais avec les services de l'État. Toutefois, l'aléa retenu pour la simulation n'était pas en lien avec l'aléa de référence du PPRL (risque nucléaire).

²⁹ Après mise en demeure de l'élue (article L. 2215-1 du CGCT).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La problématique de recul du trait de côte sur le territoire d'Ault est intégrée à la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie, portée par le syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, sous la forme d'un programme de 7,8 M€, dont les actions se concentrent sur le haut des falaises.

L'organisation mise en place, en matière de gestion du trait de côte, partage les responsabilités et les financements entre le syndicat mixte, l'intercommunalité et la commune. Malgré les transferts de compétences intervenus entre la commune et le syndicat, ou la communauté de communes des Villes Sœurs et ce dernier, la commune reste chargée de l'entretien de certains ouvrages, comme le mur de soutènement du casino, et de toutes les actions relevant de la gestion des eaux pluviales. Une clarification du périmètre des compétences transférées serait bienvenue pour sécuriser pleinement les interventions des différents acteurs.

Enfin, si le recul du trait de côte est une problématique correctement prise en compte dans les documents de planification locaux, elle fait l'objet de peu de développements dans le plan communal de sauvegarde.

3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE LITTORALE BRESLE-SOMME-AUTHIE SUR LE TERRITOIRE AULTOIS

La commune d'Ault a orienté sa stratégie sous l'angle défensif de protection et de fixation du trait de côte. Dans les années 1980, elle a réalisé d'importants investissements destinés, à la fois, à protéger la base de sa falaise contre la mer (par des épis et une digue en enrochement, notamment), et son sommet, par la réalisation d'une « casquette » permettant de limiter le risque d'effondrement de son front de mer. Ces investissements lourds l'ont conduite à s'endetter massivement, la privant, pendant plus de deux décennies, de sa capacité à investir dans d'autres domaines, délaissant, en particulier, son aménagement urbain.

3.1 L'échec du projet de recul stratégique (2011-2015)

En 2011, préalablement à la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), le SMBS-GLP et la commune d'Ault ont missionné des bureaux d'études afin de disposer de données actualisées et d'enrichir leur réflexion sur l'élaboration d'une stratégie de développement pour le territoire. Ce travail a pris la forme d'une « *étude stratégique du développement communal et de gestion durable de la frange littorale* », connu sous le nom d'« *étude Interland* ». Deux scénarii y sont proposés pour le développement de la commune : un scénario « balnéaire », poursuivant la stratégie de protection renforcée du trait de côte, et un scénario « belvédère », abandonnant la défense du littoral, au profit de la relocalisation des enjeux du front de mer vers l'intérieur des terres, via notamment la réalisation d'un nouveau quartier sur la ZAC du Moulinet³⁰. Le premier scénario, reportant « *le poids technique et financier de l'acceptation de l'érosion côtière sur les générations futures* » est abandonné, au profit du second.

En parallèle, le syndicat mixte a appuyé la candidature de la commune, dans le cadre de l'appel à projets « *Relocalisation des activités et des biens : recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux* », dit également « *appel à projets Cousin* », lancé en 2012. Cette expérimentation visait à initier des démarches innovantes portées par des collectivités pour développer leur dynamisme, en tenant compte du recul de leur littoral, dans le contexte de l'après-tempête Xynthia de février 2010. La commune d'Ault a été retenue, ainsi que quatre autres sites. Aucune délibération n'a été prise par elle pour acter sa candidature à cet appel à projets. Le projet pour la commune s'appuyait, notamment, sur les données de l'étude *Interland*. L'expropriation des propriétaires fonciers, et ainsi l'abandon du littoral à la mer, aurait permis la « *création d'un nouvel espace public mouvant en belvédère de la Manche, organisé sur la falaise libérée. [...] dont la nature même est de reculer avec la falaise [...]* ». En parallèle, les ouvrages de défense contre la mer devaient être entretenus *a minima*, « *le temps d'organiser le repli* » (Cf. 3.4, carte n°2), puis déconstruits.

³⁰ Déjà propriété du SMBS-GLP depuis 2010.

Alors que, fin 2012, le jury de l'appel à projets estimait que « *la population d'Ault semble aujourd'hui en mesure d'accepter le projet*³¹ », ce dernier a, au contraire, provoqué de vives réactions d'hostilité des habitants. La municipalité de l'époque dit s'être désolidarisée du projet pour suivre la position de ses administrés, la réflexion portant, selon elle, sur le long terme, mais pas sur une échéance courte comme cela a pu être présenté. L'expérimentation était prévue pour une durée de deux ans. Si un bilan en a été réalisé, au niveau national, ni la commune ni le syndicat mixte n'en ont été destinataires. Les messages communiqués à la population se sont parfois montrés contradictoires, jusque 2016, engendrant incompréhension et inquiétude au sein de la population, ce qui a probablement concouru à la diminution du nombre d'habitants, constatée à l'époque. Des ambiguïtés semblent encore subsister³².

En septembre 2016, le programme d'actions de la stratégie littorale BSA ne mentionne pas le projet de « ville-belvédère », et ne comprend aucune mesure en lien avec la libération du front de mer. Le projet de ZAC du Moulinet ne figure pas dans le volet « Falaises » de la stratégie littorale mais était toutefois mentionné, en 2016, comme une action de développement territorial à long terme.

3.2 La mise en œuvre du programme « Falaises » (2016-2023)

3.2.1 Une logique de réduction de la vulnérabilité et de résilience

Avec la signature, en septembre 2016, de la convention-cadre valant « stratégie littorale Bresle-Somme-Authie 2016-2021 », commence la mise en œuvre de son volet « Falaises », uniquement consacré au littoral aultois³³. Le plan d'actions « Falaises » est constitué de sept fiches-actions. Les actions correspondent exclusivement à la méthodologie dite « souple » d'adaptation au risque, par la réduction du phénomène, sans essayer de fixer le trait de côte. Aucune des fiches-actions ne mentionne les ouvrages de défense présents sur le littoral aultois, et donc, n'en prévoit le renforcement. Toutes visent le phénomène d'infiltration par le haut des falaises. Ces actions sont présentées en deux « blocs » (Cf. annexe n° 4). Le premier vise, à court terme, la réduction de la vulnérabilité du territoire. Il représente 79,2 % du volume financier du programme (6,2 M€ HT), concentré majoritairement sur une action :

- « F-1A : imperméabilisation du centre-bourg » : 5,45 M€ HT (70 %) ;
- « F-1B : réalisation de deux ouvrages de rétention des eaux pluviales » : 0,6 M€ HT (7,7 %) ;
- « F-1C : accompagnement pour la mise en place de systèmes d'assainissement non collectifs imperméables au Bois de Cise » : 0,12 M€ HT (1,5 %).

³¹ Cf. présentation des cinq sites retenus.

³² Le nouveau centre culturel, inauguré en octobre 2022, semble considéré par certains acteurs comme l'alternative à la salle des fêtes du « casino », situé en bord de mer, dans une logique de relocalisation. Le maire actuel ne partage pas ce point de vue et considère que le nouvel équipement n'est pas adapté à cet usage.

³³ Deux autres communes de la C CVS, Mers-les-Bains et Le Tréport, comportent aussi partiellement, un littoral constitué de falaises, sans pourtant faire partie du plan d'action spécifique à cette problématique. Elles sont concernées par d'autres actions de la stratégie littorale BSA.

Ces trois actions répondent aux prescriptions du PPRL « Falaises picardes » consacrées aux mesures de « prévention, de protection et de sauvegarde ». L'opération principale combine les actions nécessaires à l'imperméabilisation du centre-bourg, comme la refonte des collecteurs pluviaux et la pose de nouvelles canalisations d'eaux usées, à une démarche plus large d'aménagement des espaces publics du front de mer et de la rue principale, dans l'objectif d'accroître l'attractivité de la commune (voirie, mobilier urbain, mise en valeur du patrimoine bâti). L'action de collecte des eaux pluviales répond à la même prescription. Un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé, en 2018, et la maîtrise d'ouvrage relève du SIVOM compétent en la matière. La troisième action, visant la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif pour douze habitations du Bois de Cise, a été abandonnée avec l'accord de l'État.

Les actions du second bloc (« *Résilience et adaptation* »)³⁴ montrent le souhait du porteur de projet et de la commune de placer la stratégie dans une temporalité longue :

- « F-2A : pérennisation de l'accès au service d'assainissement » : 1,23 M€ (15,8 %) ;
- « F-2B : pérennisation de l'accès au service d'eau potable » : 70 000 € (0,9 %) ;
- « F-2C : étude géotechnique et programmation pour définir le niveau d'intervention le plus favorable sur l'esplanade du casino [...] : 0,12 M€ (1,5 %) ;
- « F-2D : étude exploratoire des montages financiers et juridiques à mettre en œuvre pour une alternative au Fonds Barnier : 0,2 M€ (2,6 %).

La relocalisation et le bouclage des réseaux existants devraient permettre aux secteurs de front de mer de continuer à disposer de réseaux opérationnels et pérennes, quand viendra un éventuel éboulement dans ces secteurs, qui emportera une partie du réseau. Ces travaux devant nécessairement être réalisés en même temps que l'action principale d'imperméabilisation, la maîtrise d'ouvrage de ces trois actions a été déléguée au SMBS-GLP, par le biais d'une convention signée le 13 décembre 2018. Enfin, les deux dernières actions prévues au programme « Falaises » concernent la réalisation d'études qui permettraient de nourrir la réflexion sur les futures actions à envisager. La première devrait permettre de définir les actions à planifier pour l'esplanade du casino, qui conduirait à achever l'aménagement du centre-bourg, déjà engagé. Cet espace public, en front de mer, comporte notamment une salle municipale, très utilisée par la population locale, mais dont l'état est difficilement évaluable, du fait de la typologie de ses fondations, qui se confondent et rendent inaccessible la roche crayeuse. La seconde étude a pour objectif de recenser les outils juridiques et financiers mobilisables ou à définir, pour le démarrage d'une pré-programmation de développement urbain sur les prochaines décennies.

La chambre souligne le caractère opérationnel de ce plan d'actions, déclinant une réflexion qui semble pertinente, sur le moyen terme, tout en envisageant déjà, en partie, les orientations à donner à la seconde phase de la stratégie littorale BSA, sous réserve de la réalisation à venir des deux études évoquées *supra*.

³⁴ La notion de résilience s'entend ici, dans une logique d'acceptation de la survenance du risque, en anticipant cependant ses conséquences, pour permettre au territoire d'après de reprendre un cours normal.

3.2.2 Un bilan opérationnel globalement positif

3.2.2.1 Un taux de réalisation satisfaisant

Observé sous un angle uniquement opérationnel, à six mois de l'échéance fixée (qui devrait être toutefois reculée de nouveau d'un an), seules trois des actions définies (imperméabilisation du centre-ville, pérennisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement) ont été engagées, et devraient être clôturées avant l'été 2023³⁵.

La démarche de centralisation de la maîtrise d'ouvrage de l'action principale a probablement contribué à ce résultat, tout comme le caractère relativement « classique » de cette opération d'aménagement.

Pour autant, alors que le lancement des opérations semblait pouvoir être rapide, lors de la signature de la convention-cadre, les travaux n'ont débuté de manière effective qu'en octobre 2020. La confirmation des financements attendus a mené à un premier retard. La prise de compétence GEMAPI par l'intercommunalité, en 2018, demandant à expertiser de nouveau les compétences de chaque partie dans le cadre de chacune des actions, a également joué un rôle, tout comme la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales, pour la définition des travaux d'imperméabilisation. Enfin, sur le volet réglementaire, des discussions ont été nécessaires, afin d'obtenir l'aval des services de l'État, permettant le rejet des eaux pluviales à la mer, ce que ne permet pas la réglementation en vigueur. Le calendrier initialement défini prévoyait une fin de travaux en 2021. Le retard devrait conduire à la perte d'une partie de la subvention FEDER attendue pour l'opération portant sur le réseau d'assainissement.

En prenant en considération le volume financier prévisionnel de ces trois actions (6,76 M€), le taux de réalisation de l'enveloppe budgétaire du volet « Falaises » est de 87 %, bien meilleur que les moins de 40 % constatés à l'échelle de l'ensemble de la stratégie.

3.2.2.2 Des actions n'ont pas été réalisées

Parmi les sept actions définies pour la problématique des falaises, quatre n'ont, à ce jour, pas été réalisées, l'ensemble représentant 13,3 % du volume financier total (1 M€). L'action (F1-C) portant sur l'accompagnement de la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif au Bois de Cise, préconisée par le PPRL, a été abandonnée, à la suite de la phase d'étude. Les estimations évaluaient ces travaux à 2,7 M€. Le budget prévisionnel associé à cette action était de 120 000 € (1,5 % du volet Falaises).

Une autre action (F1-B) a été reportée pour permettre une modification profonde de son programme, mais devrait être mise en œuvre avant la fin de 2024 : le projet de création de deux bassins de rétention des eaux pluviales sera remplacé par une solution fondée sur la nature, soutenue par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, sous la forme d'une prairie inondable. Le montant de ce nouveau projet sera revu la baisse (- 0,4 M€). L'acquisition foncière nécessaire a pu être réalisée par la commune, via un échange de parcelles agricoles.

³⁵ Des réserves ont été émises par le maire retardant la réception définitive des travaux.

Enfin, les deux études prévues n'ont pas été lancées (F2-C et F2-D). Le SMBS-GLP indique vouloir engager au *minimum* celle portant sur le secteur du casino, d'ici 2024. Ces actions semblent importantes pour la définition de la future stratégie BSA, sur le territoire de la commune d'Ault, permettant de définir le niveau d'intervention et les outils nécessaires à la réalisation d'actions de plus long terme.

3.3 Un engagement financier important de la commune

3.3.1 Un investissement substantiel bénéficiant d'importants cofinancements

Le volume financier global du programme « Falaises » s'établissait à près de 7,8 M€. Ce montant prévisionnel représente plus de treize ans de dépenses annuelles moyennes d'équipement de la commune, sur la période antérieure à cette stratégie³⁶. La part de la commune, estimée à 1,23 M€, concerne les trois actions en cours de finalisation (Cf. 2.2.1). Le financement de la commune représente 15,8 % des montants prévisionnels. La prise en charge du reste à financer (6,45 M€, Cf. annexe n° 5) a été répartie entre le département de la Somme (26 %, 2 M€), le FEDER (23,7 %, 1,8 M€), la région Hauts-de-France (18 %, 1,2 M€), et l'agence de l'eau Artois-Picardie, pour 0,86 M€ (Cf. tableau n° 3).

À ce jour, seule une partie de la subvention FEDER, pour l'action de pérennisation des réseaux d'assainissement, semble compromise, du fait d'un dépassement de l'échéance fixée. Cette perte, estimée à environ 36 000 €, sera supportée par la commune sur son budget annexe assainissement.

En ne considérant que les trois actions mises en œuvre à ce jour, la part financée par la commune représente 18,2 %, sur un total réalisé qui devrait s'élever à 6,7 M€. À ce stade de la mise en œuvre, la participation de l'État est fortement réduite (0,2 %). Le fonds Barnier (FPRNM), déjà peu mobilisable, n'a pour l'instant pas pu être sollicité.

³⁶ Montant annuel moyen des dépenses d'équipement établi à 0,59 M€ entre 2011 et 2017 (Cf. 3.3.2).

Tableau n° 3 : Répartition des co-financements prévisionnels du volet « Falaises » en euros

Financeurs	Programme initial	Part prév.	Actions réalisées	Part du réalisé
Commune d'Ault	1 229 403	15,8 %	1 229 403	18,2 %
Communauté de communes des Villes Sœurs	120 000	1,5 %	-	0,0 %
Département	2 047 925	26,3 %	1 800 325	26,6 %
État	450 000	5,8 %	14 000	0,2 %
<i>dont AFITF</i>	160 000	2,1 %	-	0,0 %
<i>dont FPRNM</i>	276 000	3,5 %	-	0,0 %
<i>dont DETR</i>	14 000	0,2 %	14 000	0,2 %
Région	1 204 871	15,5 %	1 204 871	17,8 %
FEDER	1 844 193	23,7 %	1 844 193	27,3 %
Agence de l'eau	864 624	11,1 %	664 224	9,8 %
Propriétaires	36 000	0,5 %	-	0,0 %
Total	7 797 016	100 %	6 757 016	100 %

Source : chambre régionale des comptes à partir de l'avenant n° 1 à la convention-cadre stratégie littorale BSA.

La participation financière de la commune à la stratégie portée par le syndicat mixte a été fixée selon un échéancier annexé à la convention de participation financière, dès 2017, puis ajusté, par avenant en 2020, avant le commencement des travaux. L'échéancier a été réalisé tel que prévu. Son caractère prévisible a permis à la commune de correctement anticiper ses dépenses d'équipement, et par conséquent, les ressources mobilisables.

La CCVS est globalement absente du financement des actions, à Ault, celles-ci n'entrant pas, selon l'analyse retenue par les acteurs locaux, dans le cadre de sa compétence GEMAPI. Sa contribution financière s'est limitée à sa subrogation aux communes, au titre des axes immatériels, et aux études et travaux portant sur les systèmes d'endiguement de la Bresle et des Bas-Champs, pour un total d'environ 0,5 M€. Une participation était également attendue (120 000 €) pour le financement de l'action portant sur la gestion des eaux pluviales (prairie inondable), dont la maquette financière est toutefois en cours de refonte.

3.3.2 Une participation financière de la commune soutenable

La part de financement apportée par la commune pour la réalisation des opérations de la stratégie littorale sur son territoire n'a pas mis à mal la soutenabilité de sa trajectoire financière, entre 2018 et 2022. Ces dépenses ont représenté 22 % de ses dépenses d'équipement de la période, et sont concentrées, notamment, sur les exercices 2019-2022, avec une part allant jusqu'à 32 %, en 2020 (Cf. tableau n° 4). Au total, le coût de la protection de son trait de côte, incluant les attributions de compensation versées à l'EPCI, en complément de la taxe GEMAPI levée, a représenté pour la commune d'Ault une dépense annuelle moyenne de 435 000 € sur les cinq exercices.

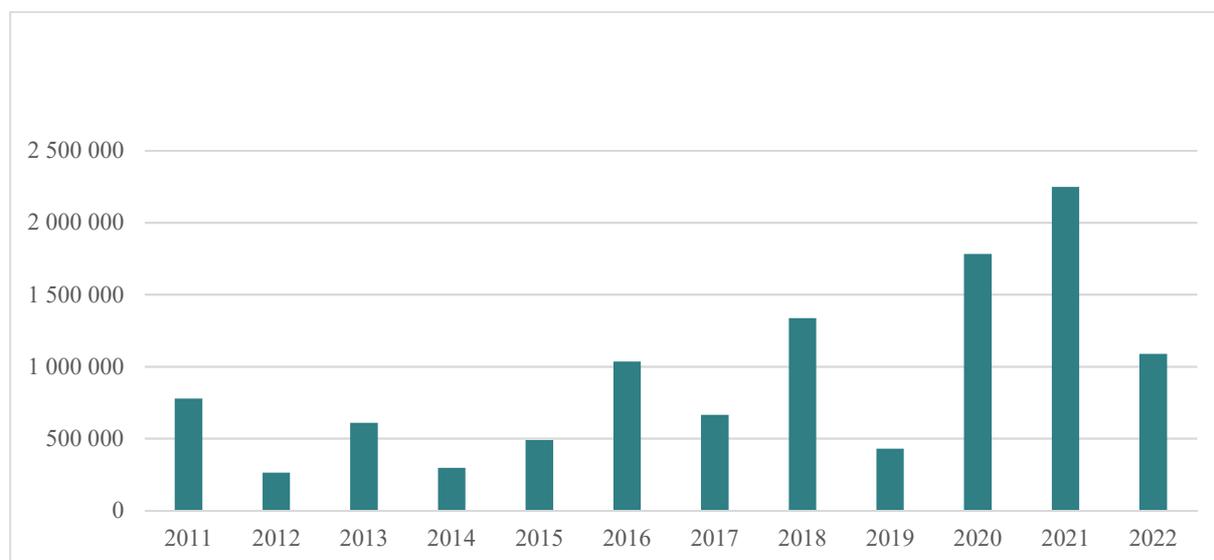
Tableau n° 4 : Part des dépenses liées à la stratégie BSA dans le total des dépenses d'équipement

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Cumul
Stratégie BSA Action F-1A	-	-	-	500 000	300 000	800 000
Stratégie BSA Action F-2A	75 410	5 745	572 978	60 920	-	715 053
Total dépenses stratégie BSA	75 410	5 745	572 978	560 920	300 000	1 515 053
Part de la stratégie BSA dans les dépenses d'équipement	5,6 %	1,3 %	32,1 %	24,9 %	27,6 %	22,0 %
Attributions de compensation au titre de la défense contre la mer	132 000	132 000	132 000	132 000	132 000	660 000
Dépenses d'équipement (dont subventions versées)	1 335 883	429 482	1 783 125	2 249 272	1 087 947	6 885 710

Source : chambre régionale des comptes à partir des données des comptes de gestion et des données communiquées par la collectivité.

La période « active » du financement communal du plan d'actions piloté par le SMBS-GLP correspond à une accélération de sa dynamique d'investissement. Entre 2011 et 2017, la dépense annuelle moyenne d'équipement de la commune s'établissait à 0,59 M€. De 2018 à 2022, elle s'élève, en moyenne, à près de 1,4 M€ (Cf. graphique n° 1).

Graphique n° 1 : Évolution des dépenses d'équipement de la commune (2011-2022)



Source : chambre régionale des comptes à partir des données des comptes de gestion.

La chambre souligne la situation financière saine de la commune, dans un contexte d'accélération de ses investissements, depuis 2018. Bien que son encours de dette augmente, sur la période³⁷, la commune parvient à dégager une capacité d'autofinancement (CAF) brute satisfaisante (près de 15 % des recettes de fonctionnement, fin 2021, et près de 20 %, fin 2022), qui lui permet d'afficher une capacité de désendettement très favorable (3,3 années de CAF brute, en 2022). La CAF nette a financé le tiers des dépenses d'équipement des cinq exercices. Le fonds de roulement, mobilisé à deux reprises, a été globalement reconstitué, pour dépasser 200 jours de charges courantes, fin 2022. Enfin, la commune ne présente pas de difficultés de trésorerie. Ses équilibres financiers maîtrisés lui permettront donc de participer, dans le futur, au financement d'éventuelles actions qui viendraient poursuivre la stratégie actuelle.

3.4 Les ouvrages de défense contre la mer, entretenus au *minimum*

3.4.1 Les ouvrages de protection du trait de côte à Ault

Les ouvrages de protection, construits notamment dans les années 1980, sont aujourd'hui dans un état dégradé, et leur entretien, minimal, entraîne désormais des coûts importants (Cf. *infra*).

Sur le secteur d'Onival, au nord, une descente de bateau en béton fait office d'« épi 0 » de la digue des Bas-Champs vers Cayeux-sur-Mer, et un perré³⁸ fixe le trait de côte sur 300 mètres. Commence également, à Onival, la digue en enrochement, dite « Digue 83 » (en rapport avec son année de construction), longue de 300 mètres également. Un autre perré en maçonnerie protège la zone urbanisée proche du centre, et un mur de soutènement fait de même avec le bâtiment du casino et son esplanade, en recouvrant la falaise d'un mur de béton. Des ouvrages transversaux ont également été réalisés : au moins vingt épis ont existé sur le territoire, mais la plupart sont aujourd'hui en ruine.

Par ailleurs, le littoral de la commune subissant un double aléa (Cf. 1.2.1), celle-ci a également protégé le sommet de sa falaise, en réalisant une « casquette » permettant de protéger la roche crayeuse du ruissellement des eaux pluviales. Cet ouvrage, qui n'est pas compris dans le DPM, protège la falaise urbanisée sur 500 mètres, d'Onival au quartier des « 4 rues ».

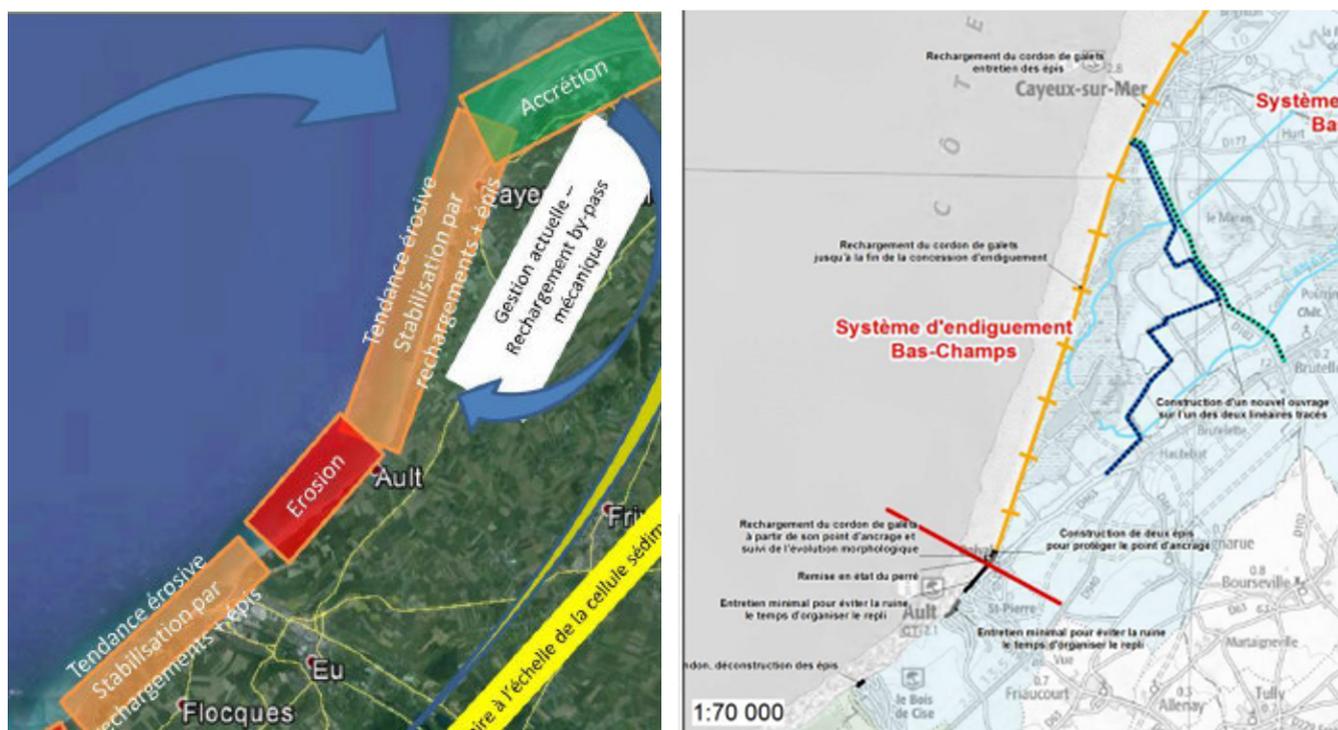
³⁷ La commune a contracté un emprunt, en 2022, de 0,35 M€ pour financer l'action portant sur le réseau d'assainissement (F2-A).

³⁸ Mur de soutènement servant à protéger un talus de sa dégradation par les eaux.

3.4.2 Le choix d'un entretien minimal

Dans la stratégie littorale BSA, le traitement réservé aux ouvrages de protection présents sur le territoire d'Ault, et qui se retrouvent dans d'autres communes, à l'exception de la « casquette », semble constituer une exception, le phénomène d'érosion étant pourtant constaté sur de nombreuses zones du littoral picard. Les documents de présentation de la stratégie littorale BSA opèrent une distinction entre l'« érosion » à Ault, et la « tendance érosive » ailleurs. La présentation du système d'endiguement des Bas-Champs, sur la carte n° 2, va plus loin, en mentionnant, pour les ouvrages de la partie urbanisée de la commune d'Ault : « *entretien minimal pour éviter la ruine, le temps d'organiser le repli* », et même, pour le Bois de Cise : « *Abandon. Déconstruction des épis* ». L'hypothèse d'un abandon des ouvrages de défense aultois a été confirmée par le SMBS-GLP, mais n'est désormais plus évoquée. Cette option supposerait leur déconstruction, comme cela avait été envisagé à l'époque de l'étude *Interland*, dans le contexte post tempête Xynthia, pour un coût estimé à 17 M€ pour la seule digue 83.

Carte n° 2 : Cartographie présentation la stratégie littorale BSA pour le secteur des Bas-Champs



Source : syndicat mixte Baie de Somme, Fiches-action axe 7.

En cela, la stratégie littorale BSA 2016-2023 répond aux prescriptions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) accordée par les services de l'État (Cf. 4.1), interdisant le renforcement des ouvrages. Elle ne semble toutefois pas répondre aux inquiétudes des habitants, qui acceptent difficilement l'abandon des ouvrages de défense, perçu comme une expérimentation de repli. Cette absence assumée des ouvrages au sein de la stratégie ne semble pas avoir été concertée avec les habitants de la commune alors qu'elle semble inéluctable.

L'AOT nécessaire à l'entretien des ouvrages est attribuée par l'État au SMBS-GLP, car ils sont situés sur le domaine public maritime. Son dernier renouvellement concerne la période 2020-2024, et restreint fortement les interventions (« aucun confortement de l'ouvrage n'est autorisé »). Seuls les travaux de « sécurisation » sont possibles, sans être clairement définis, et restent par ailleurs soumis à l'accord préalable des services de l'État.

Dans la convention de 2013, puis dans celle, tripartite, de 2020, les ouvrages présents sur le territoire sont distingués en deux catégories :

- les ouvrages de défense contre la mer, placés sous la responsabilité du SMBS-GLP (ouvrages linéaires : perré d'Onival, talus et digue en enrochement, mur parabolique et mur béton au sud ; et ouvrages transversaux : descente à bateaux d'Onival, épis) ;
- les ouvrages à proximité du littoral, ne servant pas directement la stratégie de défense contre la mer, mais susceptibles d'être impactés par cette dernière, dont la commune reste responsable : chemins et escaliers d'accès à la plage, esplanade et mur de soutènement du casino, exutoires d'eaux pluviales et casquette en haut de falaise (Cf. 2.1.2).

Dans le cadre de cette convention, le syndicat mixte est chargé de réaliser, via un marché à bons de commande, les interventions techniques conséquentes (enrochements, réhabilitation d'épis, intervention à la suite d'épisodes tempétueux extrêmes, etc.), et procède à la surveillance des ouvrages, à raison de quatre visites par an *a minima*. La commune assurait la prise en charge financière des menues réparations et remboursait au SMBS-GLP les dépenses engagées par celui-ci. De 2011 à 2017, ces dernières se sont élevées à 0,72 M€³⁹, soit une dépense annuelle moyenne de 103 000 € (Cf. tableau n° 5).

Tableau n° 5 : Dépenses de la commune pour l'entretien des ouvrages de défense (2011-2017)

En €	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Remboursement SMBS-GLP	129 700	88 939	73 746	-	163 061	234 935	3 280	693 662
Prise en charge directe	-	-	-	-	-	-	29 002	29 002
Total								722 664

Source : chambre régionale des comptes à partir des données communiquées par la collectivité.

À partir de 2018, la compétence GEMAPI est assurée par la communauté de communes des Villes sœurs (CCVS), qui prend en charge les dépenses d'entretien des ouvrages. En application de la convention de 2020, l'entretien des ouvrages directement concernés dans la défense contre la mer est confié, par la CCVS, au syndicat mixte, tandis que les ouvrages à proximité du littoral restent sous la responsabilité de la commune d'Ault.

Aucun procès-verbal de mise à disposition n'a été réalisé lors du transfert de compétence entre la commune et son EPCI, ni entre l'EPCI et le syndicat mixte, qui aurait permis de recenser les ouvrages de défense nécessaires à l'exercice de la compétence « défense contre la mer », mais aussi de définir leur état, de manière contradictoire. En résulte notamment une ambiguïté sur le nombre d'épis présents au Bois de Cise. Alors que la convention d'entretien de 2020 continuait d'indiquer la présence de quatre épis sur cette portion du littoral, selon la commune, seuls deux épis subsisteraient. Pour la CCVS, plus aucun n'est fonctionnel.

³⁹ Les remboursements de ces dépenses au SMBS-GLP ont été imputés en subvention d'investissement.

La charge financière de l'entretien des ouvrages de défense contre la mer est assumée par l'intercommunalité. Avec la nouvelle convention, la dépense annuelle moyenne prévisionnelle est passée de 40 000 € (hors évènements tempétueux importants) à 100 000 €, se rapprochant ainsi davantage de la réalité des sommes engagées par la commune sur la période précédente. Au total, de 2018 à 2022, l'EPCI a dépensé un peu plus de 0,7 M€ pour l'entretien des ouvrages aultois, soit 0,14 M€ en moyenne annuelle (Cf. tableau n° 6). Les dépenses réalisées de manière directe, en 2018 et 2019, ont été imputées, en investissement, tandis que les remboursements versés au syndicat mixte, pour le même type d'intervention, à compter de 2020, ont été imputés en fonctionnement.

Tableau n° 6 : Dépenses de la CCVS pour l'entretien des ouvrages de défense (2018-2022)

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Remboursement SMBS-GLP (fonctionnement)	-	-	229 400	134 522	-	363 922
Prise en charge directe (investissement)	333 595	5 854	-	-	-	339 449
Total						703 371

Source : chambre régionale des comptes à partir des données communiquées par la communauté de communes des Ville Sœurs.

Les principales opérations réalisées pour l'entretien des ouvrages aultois ont été, en 2018, à la suite de la tempête Eleanor, la mise en sécurité du mur parabolique, et le regarnissage de la digue (5 700 tonnes), et en 2020, la sécurisation de la digue par un enrochement massif (7 500 tonnes). Toutefois, en 2018 une étude d'inspection géotechnique a signalé des « fissures et désordres » sur les esplanades et murs de soutènement. Des travaux de sécurisation du mur parabolique et de certains épis sont, par ailleurs, inscrits au budget du SMBS-GLP, depuis 2021, sans qu'aucuns travaux n'aient été à ce jour engagés.

Le maire fait part, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, de son souhait d'une meilleure communication entre les différentes parties, au service d'un suivi amélioré des travaux réalisés ou à prévoir, et de leur financement.

Compte tenu de l'entretien minimal constaté et de l'apparente dégradation de certains ouvrages, depuis leur mise à disposition, la formalisation d'un procès-verbal de mise à disposition des ouvrages serait constitutive d'un meilleur suivi du patrimoine communal, afin de garantir un maintien de leur état, en cas de retour éventuel, ce dont conviennent le maire et le président de la CCVS dans leurs réponses à la chambre. Ce dernier souhaite toutefois circonscrire un tel procès-verbal aux seuls ouvrages de « lutte contre les submersions marines ».

Rappel au droit unique : établir, contrairement avec la communauté de communes des Villes Sœurs et le syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, le procès-verbal prévu à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, concernant la mise à disposition des biens relatifs à l'exercice des compétences de gestion du trait de côte et de défense contre la mer.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune a réalisé d'importants investissements, dans les années 1980, afin de protéger sa falaise, la conduisant à s'endetter massivement. Entre 2011 et 2015, porté par le contexte de l'après tempête Xynthia, un projet de « repli stratégique » a émergé, avec l'idée d'un abandon des ouvrages de défense et la relocalisation des enjeux du front de mer (80 habitations), hors zone de risque. L'échec de ce projet a été suivi de la mise en place de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie, portée par le syndicat mixte de la Baie de Somme.

Le programme « Falaises », inclus dans cette stratégie, vise principalement l'aléa ruissellement, au service d'un projet plus global de redynamisation du centre-bourg. Aucune action spécifique ne concerne la protection du bas de la falaise, et les ouvrages de défense contre la mer sont entretenus a minima. La mise en œuvre de ce programme apparaît satisfaisante.

La gestion des ouvrages de défense contre la mer, toujours réalisée par le syndicat mixte, est désormais financée par la communauté de communes des Villes Sœurs, en lieu et place de la commune. Les mises à disposition d'ouvrages participant à la gestion du trait de côte et à la défense contre la mer, à la suite des différents transferts de compétences intervenus, doivent être formalisées, afin d'assurer un meilleur suivi du patrimoine.

4 LES ORIENTATIONS FUTURES

Bien que la première phase de mise en œuvre de la stratégie littorale BSA devrait être prolongée jusqu'à fin 2024, la question des objectifs et modalités d'intervention futures, pour la phase suivante (2025-2030), se pose déjà, avec une acuité accrue après l'éboulement significatif survenu début 2023. Certaines actions devraient s'inscrire en continuité de celles déjà entreprises, quand d'autres pourraient relever d'une nouvelle approche.

4.1 La nécessaire réflexion sur les ouvrages de protection du trait de côte

Alors que l'actuelle stratégie littorale vient d'être prolongée, jusqu'à fin 2024, les discussions débutent sur la suite à lui donner. Parmi les grandes lignes qui se dégagent des premiers échanges, le souhait de protéger le front de mer et de mettre les ouvrages de défense au cœur de la prochaine stratégie locale est formulé par des acteurs, en particulier le maire. Une réflexion semble nécessaire, ne serait-ce que s'agissant de la « casquette ». Son état semble se dégrader, sans qu'aucune évaluation n'ait été faite des besoins en entretien ni de leur coût. Au-delà, une telle réflexion pourrait être initiée, s'agissant des ouvrages de protection du pied de falaises.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique considérer que la prolongation de la « digue 83 », sur une longueur de 110 mètres, viendrait protéger les travaux de plusieurs M€ réalisés récemment sur le centre-bourg et le front de mer, garantissant ainsi la « *bonne utilisation des deniers publics* ».

Toutefois, la prise en compte des ouvrages de protection, dans la prochaine phase, et la question de leur renforcement, nécessitera de lever les freins déjà identifiables, sur les plans administratif et financier. D'une part, les orientations nationales privilégient les méthodes douces d'accompagnement de la nature, face aux solutions dures, sans toutefois les exclure *a priori*. D'autre part, la question du financement de tels projets pourrait poser problème. Aucune analyse coûts/bénéfices n'a été réalisée, à ce jour. Ce coût serait probablement élevé, au regard de ceux déjà supportés dans les années 1980. En réponse aux observations de la chambre, le maire fait part de son souhait qu'une telle analyse puisse être réalisée dans le cas d'une prolongation de la digue en enrochement, afin d'en mesurer la faisabilité. La définition d'un plan de financement, sur ce type de solutions « dures », ne sera pas simple, alors que l'agence de l'eau Artois-Picardie et l'Union européenne ont d'ores et déjà acté leur retrait de ce type d'opérations, à l'avenir.

4.2 Le repli pourrait s'imposer face aux inéluctables éboulements

La question de la relocalisation des emprises sises sur le front de mer n'a plus été abordée dans les discussions, depuis l'annulation tacite du projet de « ville-belvédère » (Cf. 3.1). Le manque d'outils juridiques et financiers pour mener à bien ce projet a été l'un des principaux freins à sa mise en œuvre, et le défaut d'acceptabilité par la population locale a conduit à l'enterrer. Face à un aléa inévitable, le sujet du repli stratégique pourrait émerger de nouveau.

4.2.1 La question d'une nouvelle stratégie de recul

À Ault, la question du vocabulaire, et des nuances que celui-ci sous-tend, semble importante, tant elle induit une échelle de temps différenciée. Le terme de « *relocalisation* », employé, notamment, à l'époque de l'étude *Interland* et de l'appel à projets Cousin (Cf. 3.1), a été remplacé par celui de « *redéploiement* ». Cette optique vise davantage la résilience du territoire, à court et moyen terme, tout en créant, dans le même temps, une « dynamique anticipée » pour le long terme (horizon de 20 à 30 ans), passant par la localisation de nouveaux espaces de développement, hors zone de risque. Les documents d'aménagement et d'urbanisme locaux, même s'ils pourraient être précisés, pour appuyer davantage la démarche, sont déjà opérationnels pour engager la réflexion à plus grande échelle. La ZAC du Moulinet, dont l'aménagement pourrait démarrer d'ici la fin 2024, participe de cette nouvelle dynamique.

Quoiqu'il en soit, ce futur projet d'aménagement ne pourra suffire et n'apporte pas, en l'état, de réponse à la survenance des risques les plus probables, à une échéance plus courte. Les quartiers du Bel Air et du Bois de Cise, qui surplombent une falaise vive, sans aucune protection, devront probablement faire l'objet d'une stratégie à plus court terme. Les acteurs semblent convenir que le recul du trait de côte, sur ces deux secteurs, est inéluctable, sans en connaître précisément l'échéance.

En cela, l'étude prévue via l'action « *Évolution des valleuses en secteur urbain* » (F-2C), non réalisée à ce jour (Cf. 3.2.2.2), pourrait constituer un trait d'union. Celle-ci est toutefois limitée au seul secteur de l'esplanade du casino, et devra être étendue. Le dispositif de projet partenarial d'aménagement (PPA) est parfois évoqué comme un vecteur possible d'une nouvelle démarche. En tout état de cause, une « *évaluation des impacts de la relocalisation de certains biens* » est attendue par l'État, dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de la future stratégie littorale.

4.2.2 L'éboulement de mars 2023

L'actualité récente pourrait jouer un rôle d'accélérateur, en matière de réflexion sur la notion de repli ou de redéploiement. Dans la nuit du 23 au 24 mars 2023, un éboulement significatif (15 m de long, pour un volume estimé à 4 500/5 000 m³) s'est produit aux abords du quartier Bel Air, conduisant les premières habitations du quartier à se positionner à 20 mètres du bord de la falaise, et la route à 10 mètres environ. Un bunker de la seconde guerre mondiale est, depuis, suspendu, pour moitié dans le vide.

L'urgence apparente de la situation a conduit le représentant de la commune, les services de l'État, le SMBS-GLP et le BRGM à se réunir dans les jours suivants. Les premières conclusions ont indiqué l'absence d'urgence absolue, et caractérisent cet éboulement comme « *habituel en volume et impact* », compte tenu des dernières estimations réalisées dans le cadre du PPRL « Falaises picardes », qui évaluaient le recul moyen à environ 50 cm par an. Le BRGM considère que le scénario d'une chute du blockhaus, entraînant un pan de la rue, n'est pas jugé le plus probable, cette chute pouvant survenir à une échéance de dix ans. Aucun arrêté de péril imminent n'a été pris.

Plusieurs pistes d'actions sont envisagées, avec pour objectif la résilience du quartier (redéploiement des réseaux d'eau et d'assainissement, création d'une nouvelle voie d'accès pour éviter l'enclavement des habitations en bord de falaise). Les travaux sur les réseaux sont estimés à 3 M€ et nécessiteront l'acquisition de parcelles agricoles. Une réflexion portant sur une éventuelle réponse à plus long terme va être engagée. Il s'agirait alors de réfléchir à une solution de relogement des propriétaires concernés. La ZAC du Moulinet, dont le projet n'a pas encore débuté, pourrait faire partie des options.

Cet évènement a également relancé la question de l'accompagnement financier de la commune, et des financements mobilisables en pareille circonstance, notamment, le Fonds Barnier. À la demande de la sous-préfète d'Abbeville, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'une harmonisation, entre la Somme et la Seine Maritime (Cf. 2.1.1). La mise en place d'un PPA pourrait également être étudiée.

En parallèle, le SMBS-GLP s'est porté volontaire, en 2022, dans le cadre de l'appel à partenaires lancé conjointement par le CEREMA et l'association nationale des élus du littoral (« *Traiter la résilience du territoire aux risques littoraux dans une approche pragmatique et prospective pour mieux anticiper les mutations à venir* »). Son objectif est notamment l'expérimentation de montages techniques et financiers adaptés aux problématiques rencontrées sur le littoral, selon les typologies d'enjeux. Après une première phase de diagnostic du territoire, l'hôtel *Le Cise*, à Ault, est envisagé comme possible site pilote, dans le cadre d'une expérimentation portant sur la « *soustraction d'enjeux aux conséquences potentielles des aléas* ». Le terme de « *relocalisation* » est de nouveau employé, concernant ici spécifiquement une activité économique. Dans ce cadre, le SMBS-GLP a déjà pris contact avec de nouvelles structures, qui n'étaient pas fléchées partenaires, lors de l'élaboration de la première phase de sa stratégie, tels que l'établissement public foncier Hauts-de-France et la Banque des territoires.

4.3 La commune est inscrite sur la liste du décret du 29 avril 2022

Les nouveaux outils pour faire face au recul du trait de côte

La loi « Climat et résilience » a mis à la disposition des collectivités territoriales compétentes de nouveaux outils pour les accompagner dans la gestion du recul du trait de côte : droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte⁴⁰, bail réel d'adaptation à l'érosion côtière⁴¹, maintien partiel de la constructibilité, en contrepartie d'une consignation et d'une obligation de démolition à terme, possibilité de se voir attribuer une subvention au titre du Fonds vert. Pour en bénéficier, les communes doivent être inscrite sur la liste établie par le décret du 29 avril 2022⁴² et avoir élaboré, en lien le cas échéant avec leurs EPCI à fiscalité propre, de nouvelles cartes d'exposition à l'aléa érosion.⁴³

⁴⁰ Articles L. 219-1 à L. 219-13 du code de l'urbanisme.

⁴¹ Articles L. 321-18 à L. 321-33 du code de l'environnement.

⁴² Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées à l'érosion du littoral.

⁴³ Article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme.

La commune d'Ault fait partie des deux seules communes du littoral picard ayant délibéré pour figurer sur cette liste⁴⁴. Les motivations exposées reprennent notamment la possibilité de déroger aux zonages et prescriptions du PPRL « Falaises picardes » et de la « loi Littoral », jugées trop restrictives. Toutefois, l'évocation d'une opportunité de « *maintenir voire construire des ouvrages de défense* » interroge, en l'absence de mention à ce sujet dans la loi Climat et résilience. La commune a délibéré, en avril 2023, pour solliciter de son EPCI la modification simplifiée de son PLU et la réalisation de cette nouvelle cartographie, ce qui a été validée par la CCVS en juin 2023.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, son président indique que le zonage issu de la nouvelle cartographie n'aura pas vocation à être annexé au futur PLUi, en cours d'élaboration, mais que la thématique du recul du trait de côte fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique. La chambre rappelle que ces nouvelles projections, une fois annexées au PLU, conduiraient à l'abrogation du PPRL « Falaises picardes » (article L. 562-4-1 du code de l'environnement) et qu'elles devront être intégrées au PLUi, lorsque celui-ci remplacera le PLU communal, conformément à l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme.

La chambre souligne l'intérêt, pour la commune, d'engager une telle démarche avec son intercommunalité, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, afin qu'elle puisse actionner ces nouveaux leviers, qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une nouvelle phase stratégique de son développement et d'aménagement de son territoire, dans une vision de moyen-long terme.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'échéance prochaine de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie doit conduire les partenaires à engager rapidement la réflexion sur les objectifs à poursuivre dans le cadre du futur plan d'actions.

Le devenir des ouvrages de protection contre la mer et de ceux considérés comme relevant, en premier lieu, de la gestion des eaux pluviales, devra faire partie de la réflexion. La mise en œuvre éventuelle de méthodes de fixation du trait de côte dites « dures », souhaitées par la commune, pourrait se heurter à des difficultés de financement et aux évolutions climatiques.

L'éboulement massif de falaise, survenu à la fin du premier trimestre 2023, dans le quartier de Bel Air, pourrait accélérer la mise en place d'une stratégie sur ce secteur vulnérable, et remettre le sujet du repli stratégique au cœur du prochain plan d'actions.

Afin de disposer de l'ensemble des outils créés par la loi « Climat et résilience », il est nécessaire d'intégrer au PLUi, en cours d'élaboration, une cartographie actualisée de l'aléa, qui permettrait par ailleurs de bénéficier d'une actualisation en matière de connaissance du recul du trait de côte.

*

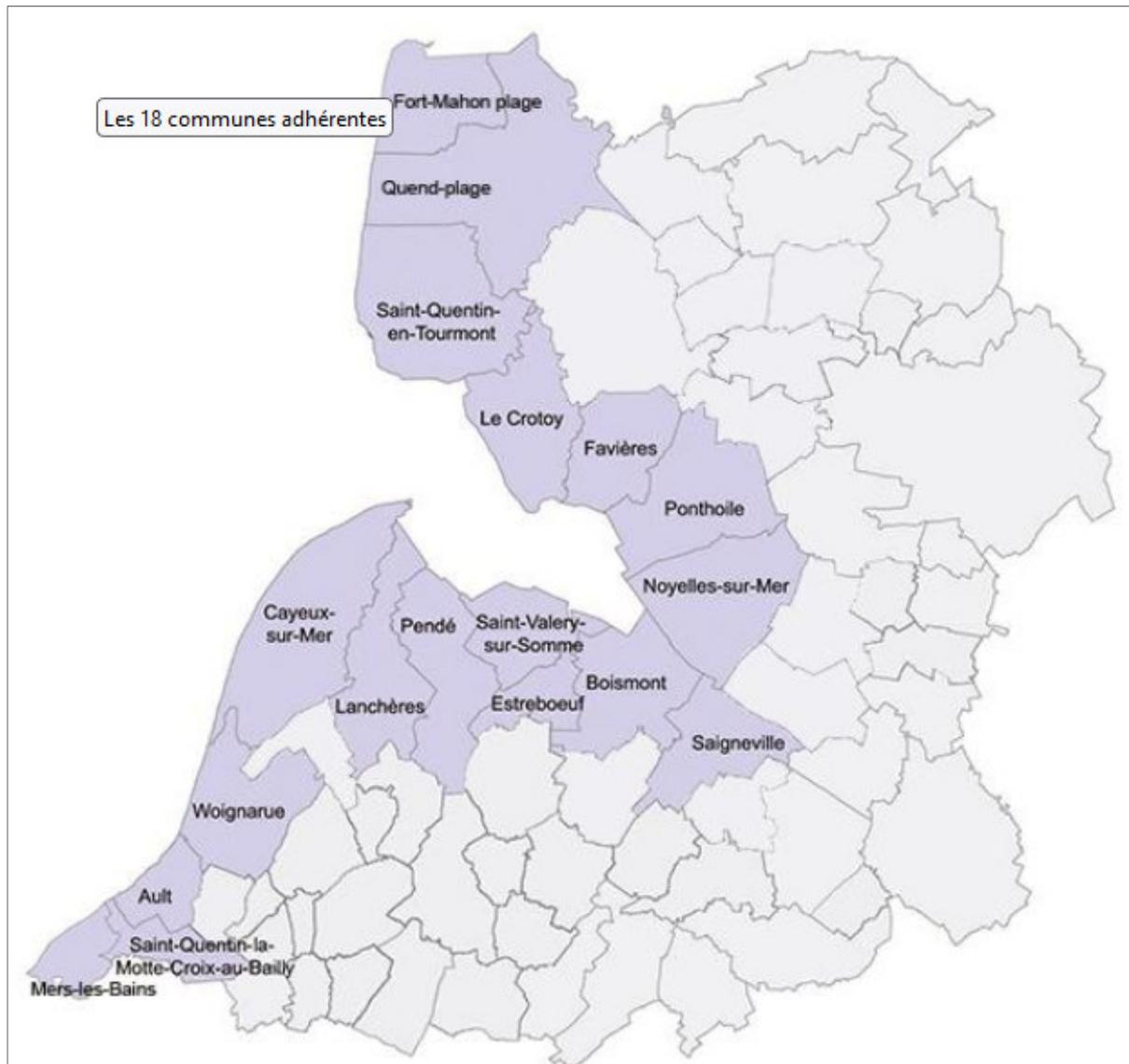
* *

⁴⁴ Saint-Quentin-en-Tourmont est la deuxième commune picarde.

ANNEXES

ANNEXE N° 1. LES DIX-HUIT COMMUNES MEMBRES DU SMBS-GLP.....	41
ANNEXE N° 2. LE CADRE REGLEMENTAIRE D'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIERE DE GESTION DU TRAIT DE COTE.....	42
ANNEXE N° 3. LE PERIMETRE DU PROJET DE ZAC DU MOULINET.....	44
ANNEXE N° 4. ACTIONS DU PROGRAMME « FALAISES »	45
ANNEXE N° 5. REPARTITION DES COFINANCEMENTS PREVISIONNELS DU VOLET « FALAISES »	46

Annexe n° 1. Les dix-huit communes membres du SMBS-GLP



Source : site internet du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Annexe n° 2. Le cadre réglementaire d'exercice de l'action publique en matière de gestion du trait de côte

L'État a défini une SNGITC en 2012, dans le cadre d'un programme d'actions 2012-2015, avant de procéder à son actualisation en 2017 pour la période 2017-2019. Elle n'a pas été revue depuis. Elle s'articule autour de principes communs, recommandations stratégiques et axes déclinés en actions et sous-actions. Elle établit comme premier principe « *d'éviter la défense systématique contre la mer et de développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiale du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte* » et de « *réserver les opérations de protection, artificialisant fortement le trait de côte aux zones à forts enjeux en évaluant les alternatives* » (recommandation stratégique n° 5).

La loi « Climat et résilience » de 2021 est venue confirmer cette stratégie par la création de nouveaux articles spécifiquement dédiés au trait de côte dans le code de l'environnement⁴⁵.

En parallèle, le législateur a défini et confié en 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations » (GEMAPI), définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° listés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et comprenant notamment la « *défense contre la mer* ». La gestion du recul du trait de côte n'y est pas mentionnée et ses modalités d'exercice ainsi que son périmètre demeurent incertains. Si plusieurs réponses⁴⁶ et guides ministériels⁴⁷ défendent une approche extensive intégrant la gestion du trait de côte à la défense contre la mer et donc à la GEMAPI, ni le droit positif ni la jurisprudence n'assoient une telle interprétation. À cet égard, le législateur n'a pas souhaité clarifier la situation à l'occasion de la loi « Climat et résilience ».

En tout état de cause, le cas spécifique du recul du trait de côte par éboulement de falaises, phénomène qui ne résulte pas que de l'action de la mer, n'est pas évoqué. Cette incertitude réglementaire s'accompagne d'une absence de financement dédié. Face à un phénomène d'amplification des aléas climatiques, les actions de défense contre la mer génèrent des dépenses de plus en plus élevées, qui ne suffiront probablement pas à empêcher le recul de certains secteurs littoraux, posant alors la question de la recomposition spatiale et celle de l'indemnisation éventuelle des propriétaires de biens fonciers concernés par le recul. Aucun dispositif de solidarité nationale ne s'applique à la prévention et aux conséquences du recul du trait de côte.

⁴⁵ Notamment, les articles L. 321-13A, et L. 321-14 et suivants.

⁴⁶ Réponses du Gouvernement à la question écrite n° 22509 de M. Jean-François Rapin, sénateur, publiée le 1^{er} septembre 2016, à la question écrite n° 91281 de Mme Pascale Got, députée, publiée le 27 septembre 2016, et à la question orale n° 1655 de M. Yves Foulon, député, publiée le 15 février 2017.

⁴⁷ Ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, Questions-réponses sur la compétence GEMAPI, mai 2019 ; rapport du Gouvernement au Parlement d'évaluation des conséquences de la prise de compétence GEMAPI par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, février 2019.

La mise en œuvre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier »⁴⁸, prend en considération l'aléa submersion marine ainsi que les mouvements ou affaissements de terrain et les crues torrentielles. Le recul du trait de côte, n'est pas inclus dans les conditions de mobilisation de ce fonds du fait de son caractère inéluctable. Toutefois, dans le cas des côtes rocheuses de falaises, la mobilisation du FPRNM peut être abordée de manière différente, selon que le risque relève de l'action mécanique des vagues ou s'il peut être rattaché aux mouvements de terrain.

En parallèle, en ouvrant la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de lever un nouvel impôt local dit « taxe GEMAPI » (article 1530 bis du code général des impôts), le législateur a renvoyé aux collectivités locales la charge financière de la réponse publique face aux aléas d'inondation continentale et de défense contre la mer. Celle-ci, limitée à 40 € par an et par habitant, doit financer l'ensemble des actions conduites par l'EPCI à fiscalité propre dans le cadre de sa compétence s'étendant bien au-delà des problématiques du littoral.

Le nouveau comité national du trait de côte, lancé le 14 mars 2023 par le Gouvernement, doit enfin définir des pistes de financement en matière d'érosion en vue de leur intégration au projet de loi de finances pour 2025.

⁴⁸ Loi n° 95-101 du 02 février 1995. Ses conditions d'octroi sont définies par l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Il peut financer des études ou travaux en prévention des risques ou afin de réduire la vulnérabilité d'un territoire, ainsi que les acquisitions amiables de biens situés en zone de risque.

Annexe n° 3. Le périmètre du projet de ZAC du Moulinet



Source : syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Annexe n° 4. Actions du programme « Falaises »

Bloc 1 : réduction vulnérabilité				
Actions	F1-A Imperméabilisation et structure de voirie, réseaux en centre-bourg	F1-B Eaux pluviales - ouvrages de rétention La cavée verte et cimetière	F1-C Mise en place de syst d'assainissement non collectif - Bois de Cise	
Description	Travaux d'imperméabilisation (eaux pluviales, assainissement) Mobilier urbain déplaçable et fractionnable Réduction de la circulation	Réalisation de deux bassins de rétention en amont du centre-bourg (cimetière et "Cavée verte") Mise en place d'un nouveau schéma d'écoulement des eaux pluviales	Accompagnement pour la mise en place d'un système d'assainissement non collectif imperméable	
Maitre d'ouvrage	Partagée : SMBS-GLP, SIVOM, SIEP, commune	CCVS, SIVOM	Propriétaires	
Coûts (HT) prévisionnels	5 455 014 €	600 000 €	120 000 €	
Bloc 2 : résilience et adaptation				
Actions	F2-A Pérennisation de l'accès au service d'assainissement des habitations raccordées	F2-B Pérennisation de l'accès au service d'eau potable	F2-C Étude géotechnique et programmation - Évolution des vailleuses en secteur urbain	F2-D Étude exploratoire et pré-programmation
Description	Création d'une nouvelle canalisation hors zone à risque Création d'un réseau ramifié sous pression pour habitation en zone à risque	Création de bouclages Relocalisation de bornes incendie	Études complémentaires pour définir le niveau d'intervention le plus favorable sur l'esplanade du Casino et déterminer le programme de réaménagement des espaces publics du front de mer Extension au Bois de Cise	Exploration des montages financiers et juridiques à mettre en œuvre pour proposer une alternative au Fonds Barnier Mise en place d'une pré-programmation de développement urbain pour les prochaines décennies
Maitre(s) d'ouvrage	Commune	SIEP	SMBS-GLP	SMBS-GLP
Coûts (HT) prévisionnels	1 232 000 €	70 000 €	120 000 €	200 000 €

Source : chambre régionale des comptes, à partir des fiches-actions « Falaises » telles qu'annexées à l'avenant n°1 du 1^{er} septembre 2020.

Annexe n° 5. Répartition des cofinancements prévisionnels du volet « Falaises »

	F1-A Imperméabilisation, voirie, réseaux en centre-bourg	F1-B ouvrages de rétention des eaux pluviales -	F1-C Mise en place de syst d'assainiss. non collectif - Bois de Cise	F2-A Pérennisation de l'accès au service d'assainiss.	F2-B Pérennisation de l'accès au service d'eau potable	F2-C Étude géotechnique - Évolution des valleuses	F2-D Étude exploratoire et de pré-programmation	Total	Part du coût total prévisionnel
Bloc communal	949 403	120 000		246 400	33 600	-		1 349 403	17,3%
Département	1 800 325	87 600				60 000	100 000	2 047 925	26,3%
État - AFITF						60 000	100 000	160 000	2,1%
État - FPRNM		240 000	36 000					276 000	3,5%
État DETR					14 000			14 000	0,2%
Région	1 204 871							1 204 871	15,5%
FEDER	1 474 593			369 600				1 844 193	23,7%
Agence de l'eau	25 824	152 400	48 000	616 000	22 400			864 624	11,1%
Propriétaires			36 000					36 000	0,5%
TOTAL	5 455 016	600 000	120 000	1 232 000	70 000	120 000	200 000	7 797 016	100,0%

Source : chambre régionale des comptes, à partir de l'avenant n° 1-convention cadre de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS REPONSE

COMMUNE D'AULT

Enquête nationale sur la gestion du trait de côte

(Département de la Somme)

Exercices 2018 est suivants

Pas de réponse reçue :

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France

14, rue du Marché au Filé - 62012 – Arras cedex

Adresse mél. : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>